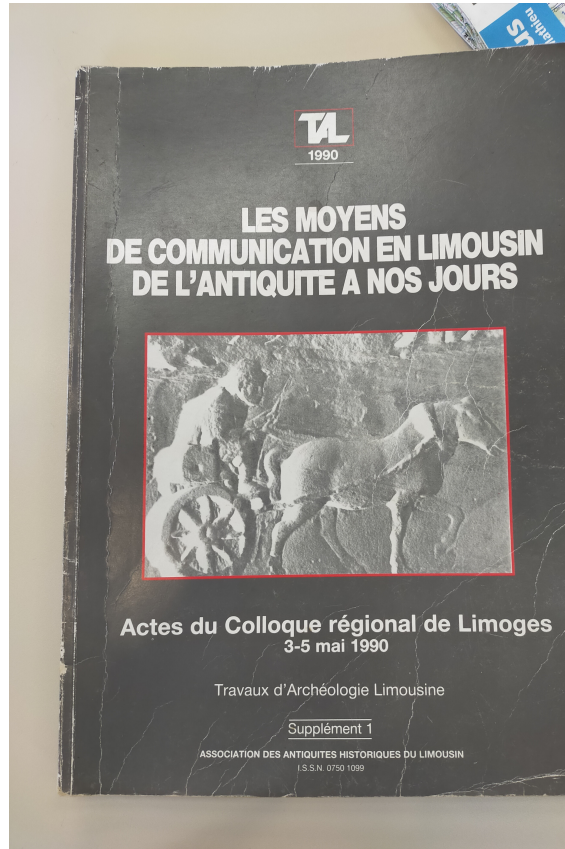


31 – Entretien avec M. Samuel, résident à St Barthélémy de Bussière, à sa demande, l'éolienne ok, mais les éoliennes prévues sont trop grandes. Cela cause des problèmes pour l'avifaune et les nuisances sonores.

32 – M. Rouffanche, St Mathieu, a déjà fait une contribution

Selon M. Rouffanche, le raccordement « est très flou et pas assez précis car il est même fait mention dans le dossier régional de qu'il était fait mention dossier que le tracé ne se fera pas sur 9,5 km, mais sur 14,5 km, en suivant la D 33 vers la est fait état dans le km, cela poserait des en termes de Il s'agit d'une ligne de archéologiques de l'âge « pouges ». Il s'étonne DRAC. Il nous permet l'ouvrage dans lequel il

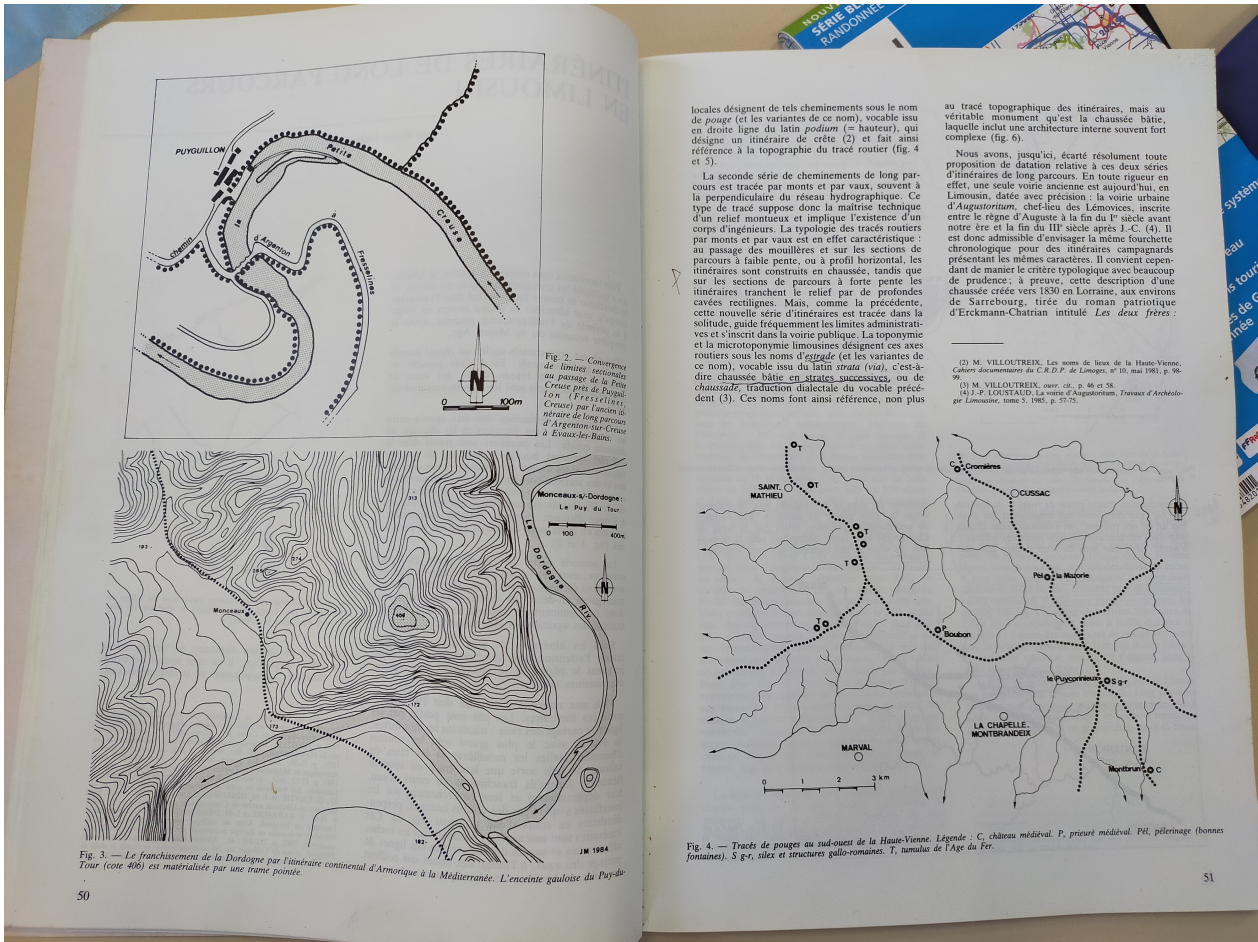
Le préjudice sera et puis « pour aller à faudra emprunter **un centenaires, hêtres**, coupés pour faire la machines ». destructions par un îlot une absurdité. Reste le cas de la zone du Gôt (réserve d'eau l'élevage bovin) : son pensé de manière est à l'origine d'un



qu'il n'y a pas le schéma raccordement ». Il a noté également dans le suivrait les routes, or, il km, mais sur 14,5 km, en D 117. Il relève enfin qu'il dossier qu'au-delà de 10 soucis pour le promoteur rentabilité ». crête riche en vestiges du fer, le long des de l'avis favorable de la de prendre en photo a trouvé ces informations.

paysager et patrimonial, E4, vers Puy-Haut il **chemin bordé d'arbres chènes** qui seront route d'accès aux Compenser ces de « sénescence » est

humide en aval de l'Étang permanente lié à assèchement n'a pas été systémique, « en effet, il système d'irrigation



intégré aux prairies en aval au moyen de « levades », et ses eaux alimentent une fontaine maçonnée en pierres de granit taillé (vers E2), bref, c'est tout un système hydraulique ancien qui sera détruit. Cette fontaine quadrangulaire est située au Sud de Pierregreffier ».

33 – M. Allafort Marcel

Suggère des solutions alternatives : « pas de charbon, pas d'éolien, mais il faut favoriser le solaire le nucléaire et l'hydroélectricité qui a été sacrifiée ici : on a fermé les 2 centrales de la Monnerie et celle de la Barbarie, il conviendrait de les réactiver ».

34 et 35 Mme et M. Maillard, les Genêts, Saint-Barthélémy-de-Bussière – 24

Défavorable au projet, notamment aux éoliennes en zone humide, il nous a remis une note, versée au « dossier papier ». Il est favorable à l'éolien en mer.

Il faut investir dans la recherche.

Il demande un moratoire sur l'éolien terrestre.

34 – M. Gabette Luc, réside à Terrasson commune de Marval, à 3 km du projet de parc

S'il n'est pas ou peu impacté visuellement à titre personnel, il s'oppose à ce projet pour 2 motifs :

- qu'il se verra derrière l'église de Milhaguet. Le dossier qualifie l'impact visuel de « faible à négligeable », en fait c'est faux, on verra très bien les éoliennes,
- Et, « ce qui me gêne, c'est qu'on ne pourra pas faire venir des gens ». Ici, « le principal atout, c'est l'environnement : on brade le développement des territoires sur l'autel de l'énergie renouvelable. On ne vient pas en vacances au pied d'un mat ».
- « Et puis, pourquoi n'y a-t-il pas des éoliennes au Mont Saint-Michel ? Question de bon sens ».

35 et 36 – Gravier Corinne et Eric, Champniers-et-Reihlac – 24 (Cf. contribution 588)

« De chez nous on voit les 2 mats de mesures, nous avons un élevage d'alpagas, pour la laine et envisagions un développement complémentaire autour d'une activité touristique : la location de chalets en bois. Un plan d'investissement avait déjà été fait.

Nous avons la parcelle, les autorisations, les capitaux... mais en face il y aura les éoliennes, qui viendra ?

« On vient de l'Oise, on a acheté une ferme, au vert dans le cadre du PNR, ultra protégé.

Où aller ? notre bien est invendable, **l'attractivité territoriale va s'affaïsser et le projet est socialement clivant** (les agriculteurs bailleurs vont partir à la retraite et les éoliennes pour eux c'est un complément de revenus, ils ne se soucient pas des voisins, ce n'est pas solidaire ».

Proposition : aller vers le solaire sur les toits, et le petit hydraulique au fil de l'eau, en réutilisant les barrages des moulins ».

37 – Communication téléphonique de M. Hartz Antonin, Sirdeix (traitée en séance par AL)

Il demande à WKN pourquoi il n'a pas été fait de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Il demande les raisons qui justifient cette non demande de dérogation. Il rapporte que les conditions étaient les mêmes pour le « Parc éolien des Petits Bos » et que la commission d'enquête a pris cet élément en compte pour donner un avis défavorable. Il note que sur ces territoires, les problématiques sont souvent similaires et qu'à ce titre de récentes jurisprudences ont émergé. Ces dernières rappellent le caractère obligatoire de cette demande avant toute autorisation d'exploitation et mise à enquête publique.

38 et 39 – Mme Baudon Jacqueline et M. Fort, le Pêcher, Saint-Mathieu, route de la Chapelle

Opposée à l'éolien, Mme Baudon est opposée à l'éolien « je suis une personne âgée de 83 ans, je vais perdre ma quiétude, où aller ? à l'asile ?

Il faut moins consommer.

40 et 41 Mme Cassagne Hélène et M. Seyer Stéphane (maire adjoint de Maisonnais/Tardoire)

« C'est un **NON total** » au projet. Je veux pouvoir accueillir ma famille ici. Madame vit dans une yourte à Villemercier, Association de la commune imaginée du Bandiat. Elle souhaite vivre selon ses convictions : permaculture et assemblées citoyennes.

Monsieur, conseiller communautaire, vit à 500 m des éoliennes de Maisonnais et il précise :

- Que le projet était rejeté par les élus,
- Que les éoliennes créent des points de tension, que c'est un déni de démocratie locale
- Que la contestation va grandissante.

En effet, le problème majeur c'est le bruit. En ce moment les études sont refaites (à Maisonnais). La norme des 500 m n'est plus adaptée au nouvelles éoliennes, mais l'était pour des machines plus petites. Plus il y a de vent, et plus c'est bruyant. Des personnes ont porté plainte.

Autrefois le PNR était d'accord avec les projets éoliens, aujourd'hui, il revient sur cette décision, et M. Seyer pose une question de fond :

« **Qu'est-ce qu'on veut comme projet de territoire au niveau du SCOT des Communautés de communes ? On ne fait que commencer à en parler** en raison notamment à des fusions de Communautés de communes » (la loi SRU remonte à 2000). D'ailleurs le futur SCOT serait sur 3 EPCI incluant un EPCI de Dordogne.

M. Seyer veut faire du développement touristique à 300 m d'une éolienne, à cet effet il a demandé une « Pastille d'aménagement spécifique pour zone naturelle ». Il pourrait aller plus loin, mais c'est une zone humide.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

« Le tourisme ici, c'est l'avenir, il y a une demande en faveur des « paradis écologiques ». Ici il y a beaucoup de néoruraux qui ont fui les villes et nous nous retrouvons au milieu d'un site industriel ».

Ce projet est incompatible avec la vision du PNR.

42 et 43 – Mme Faure Éliane née à Marval et M. Bessaguet Michel, Pensol

Ces personnes suivent ce dossier depuis 10 ans. Journalistes pour le magazine Géo et maintenant Revue XXI.

« Le plus grave, ici, c'est la zone de passage des oiseaux migrateurs, ils font des haltes migratoires la nuit.

- Question n° 1 : « **dans le dossier il n'y a pas la demande de dérogation pour espèces protégées** ».

« **La faiblesse de l'expertise est alarmante : pourquoi la DREAL n'a-t-elle pas saisi le Conseil national de protection de la Nature - CNPN ? Pourquoi ne l'a-t-elle pas dit à WKN de la demander ?** » En vertu des articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement, cette dérogation demande une application encore plus rigoureuse de la démarche ERC.

- Question n° 2 : « **Le mat de mesures est là depuis 2011, pourquoi les articles 411-1 et 411-2 n'ont-ils pas été mis en œuvre ? Ce dossier aurait-il dû être soumis à la CNPN ?**

Une demande de dérogation exige des engagements (bridage, et prouver qu'il n'y a pas d'autres sites possibles).

Ici on est sur un passage migratoire (LPO) et on va demander au PNR les zones de piser. La vitesse en bout de pale varie de 200 à 400 km/h et on ne trouve pas les cadavres des petits oiseaux car ils sont mangés rapidement.

Une faille dans le dossier l'absence de demande.

44 et 45 – Mesdames de Cromières Béatrice et Isaure, à Cromières, Cussac

Résident au château de Cromières et dans une dépendance, en face du parc éolien projeté.

Ce château est classé « Monument historique », et elles sont soumises à de très nombreuses contraintes ; par exemple, elles ne peuvent pas exploiter et entretenir leurs arbres « on ne peut pas couper 3 arbres, et ce maître d'ouvrage pourrait couper des bois en zone humide : il n'y a pas d'équité de traitement ».

En outre « les photo montages sont biaisés ».

30 janvier 2021, vers 10h : manifestation d'une quarantaine de personnes devant la mairie de Saint-Mathieu.

N'étant pas en mesure de recevoir chaque personne, ni le groupe en entier dans la salle de permanence (mesures COVID) le Président de la commission a invité un représentant du groupe à venir exprimer observations et propositions devant la commission. Il n'y a pas eu de personnes désignées à cet effet.

La commission a donc proposé au groupe de manifestants de faire une photographie du rassemblement, ce qui fut accepté.

À **12h20**, à l'issue de la permanence, fin de la manifestation et remise de 41 avis défavorables à la commission d'enquête.



Rassemblement d'une quarantaine de personnes le 30 janvier 2021 devant la mairie de Saint-Mathieu pendant la permanence n° 4 - (photographie Commission d'enquête).

4.4.5 Compte rendu de la 5^{ème} permanence le 5 février 2021 de 14h00 à 17h00

46 – Mme Kolbinger, Neuville, Saint-Mathieu

D'origine allemande (Brandebourg), elle préférerait que ce soit des entreprises françaises qui produisent et installent des éoliennes pour revaloriser le travail français. Dans le Brandebourg, les éoliennes sont installées dans les vastes plaines de champs et de prairies, vides d'hommes. Il est interdit de les poser en forêt, d'autant plus que les arbres souffrent de la sécheresse.

Selon elle il faut consommer moins et installer des panneaux solaires.

Elle précise qu'il conviendrait mieux de compter la consommation électrique par personne, plutôt que par foyer (car moins représentatif).

47 – M. Varachaud Alain, Fonsoumagne, Saint-Mathieu

M. Varachaud est propriétaire d'un site d'implantation pour une éolienne, et de celui de l'emplacement du mât de mesure. Le GFA auquel il appartient n'exploite pas les terres, c'est l'EARL des Capricornes qui est exploitant dans le cadre d'un bail à long terme. Un avenant au bail a été signé pour sortir les terrains où sera implanté une éolienne du contrat de bail.

Il a signé un bail avec WKN, qui n'obère les terres que de 0,25 ha, ce qui ne représente pas grand-chose et, en contrepartie, il a accepté de louer une zone de 4 ha destinée à compenser 1 ha de destruction de zones humides.

Il précise qu'il n'est pas d'accord avec le prospectus. Il a eu les résultats des analyse (soniques, vents...tout est ok). Ici, il n'y a pas beaucoup de promeneurs et, il y a du vent, jusqu'à 23m/s.

Il a conscience de participer à de la production d'énergie propre, plus que le nucléaire.

Il est favorable au projet.

48 et 49 - Mrs Walther et Bazin

Sont venus déposer la pétition de « Brise vent ».

Ils renvoient à la contribution 696 et ils reprennent les différents arguments. Ils sont assez surpris de la mobilisation.

Ils évoquent des éoliennes à Puy-Haut, la commission d'enquête n'a pas connaissance de projet sur le site de Puy-Haut.

50 – M. Château, directeur du PNR Périgord-Limousin

Suite à la réunion du bureau exécutif du 3 février 2021, l'avis du PNR sur ce projet est défavorable.

M. le directeur du PNR a remis à la commission d'enquête cet avis, avec, à l'appui, une analyse technique du projet du parc éolien des « Monts de Châlus » de 11 pages à l'attention du Préfet de la Haute-Vienne.

Pour autant, « le parc souhaite s'engager dans la production d'énergie renouvelable dans la mesure où il peut y avoir des complémentarités avec le PNR, reste à déterminer où.

Selon le PNR, et du point de vue de la procédure, le dossier ne comporte pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (c'est étonnant), la superficie des zones humides est sous-évaluée et E3 est située dans une zone humide répertoriée.

Le choix de l'implantation n'est pas bien réfléchi et les séquences ERC sont non abouties :

« l'éviter » mis en œuvre montre que les éoliennes ne sont pas au bon endroit, « le réduire » par le biais du bridage a ses limites et « le compenser » est ridicule. « On ne sent pas un grand souffle compensateur ».

Pour les paysages, l'approche est plus complexe : il y a l'analyse des paysagistes du parc et celle des élus. Pour les premiers, les photomontages semblent corrects, plutôt bien travaillés, l'analyse paysagère restant subjective, n'ayant pas de lignes directrices de l'acceptabilité, il revient à chacun d'apprécier le paysage. Pour les élus, l'impact est négatif, le paysage est une ressource économique génératrice de plus-value. Le paysage avec des éoliennes concourt à la banalisation des lieux.

La charte du PNR permet le soutien aux énergies renouvelables dans la mesure où il est fondé sur l'implication citoyenne : investissement et retour des plus-values ».

La réponse du PNR à M. le Préfet, ainsi que de dossier d'analyse sont joints au registre d'enquête.

51 – M. Jean, résidant à Marval

Conseiller municipal à Marval, M. Jean est « contre ce projet », qui est socialement clivant. « On ne peut pas passer sans les regarder, le regard est attiré, on vit avec, et puis, il y a le bruit : un champ éolien fait du bruit dans certaines conditions, c'est tout le problème des couloirs de bruit.

On se focalise sur le bruit, on vit avec les vibrations et les infrasons ». « 50db ce n'est pas énorme, mais c'est un bruit de fond constant ».

Il a quitté la Seine-et-Marne à cause des éoliennes pour s'installer ici, au calme.

52 – Mme Arri, les Bussièrès, Saint-Mathieu

Trouve qu'il est dommage de mettre des éoliennes dans un PNR, qui consomment des espaces naturels : « c'est dommage de détruire pour mettre du ciment, pour consommer moins, il faut vivre plus simplement ».

Elle est favorable au « petit éolien ».

Elle est « contre ce projet ».

Elle voudrait plus de projets locaux et plus petits.

53 – M. Pichereau Jean-Claude, Saint-Junien

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

M. Pichereau préside un Groupement de développement forestier (GDF) créé il y a 30 ans. Cette association indépendante est liée au CRPF. L'objectif du GDF est de relancer la châtaigneraie bois sur le PNR Périgord-Limousin pour produire du bois d'œuvre.

Selon lui le principal problème posé par le projet, c'est l'élargissement et le renforcement des chemins à 8m en détruisant des haies et des plantations. Ce qu'ils s'engagent à replanter c'est peu.

Son groupement a régénéré 300 ha de bois en Haute-Vienne.

Il a noté le défrichement de 1 ha de taillis.

Il n'a pas de positionnement sur le projet de parc éolien.

Ce 5 février 2021, à 17h01, le président de la commission d'enquête a levé la permanence et

Clôturé le registre d'enquête publique (registre papier)

Le registre dématérialisé a été clôturé à 19h00

54 - Entretien avec le Président de la Communauté de communes de l'Ouest Limousin

Christophe Gérourard, Président de la Communauté de communes Ouest Limousin a accepté l'invitation de la commission d'enquête qui l'a auditionné le 4 janvier 2021.

À l'origine du projet il y avait la Communauté de commune Bandiat-Tardoire Avenir, qui, Intéressée par l'idée de parc éolien a lancé une étude et 2 zones de développement éolien ont émergées vers 2010 autour de Maisonnais-sur-Tardoire et Saint-Mathieu.

Après lancement d'un appel d'offre, c'est WKN qui a répondu favorablement.

La Communauté de communes a signé vers 2010 un accord avec WKN en vue d'abonder, à l'issue de la réalisation du parc éolien de Maisonnais-sur-Tardoire, un « Fonds éolien » de 40 000 € par éolienne destiné à financer des projets d'énergie renouvelable et de restauration du patrimoine (solaire pour parkings, bâtiments, et restauration du château de Lavauguyon).

« La loi a changée et le portage du projet a été abandonné par la Com. Com ».

Le Conseil communautaire s'intéresse aux énergies renouvelables et un vote indicatif va avoir lieu sur le sujet le 21 janvier 2021.

La perception du projet par les habitants : les habitants sont en majorité « indifférents », mais « une bonne frange de la population est à présent opposée aux éoliennes en raison des impacts visuels mais aussi sur la faune et l'avifaune ».

« Quant au projet de parc sur la commune des Salles-Lavauguyon, porté par ÉNEDIS il semble abandonné ».

Pour ce projet, le Président de la Communauté de commune n'a pas été sollicité par WKN (ni associé à la concertation ni aux réunions publiques contrairement au projet de Maisonnais-sur-Tardoire).

NB : Le Président n'a pas évoqué le projet de parc de « l'Étourneau » sur la commune de Saint-Mathieu.

Examen du cadastre « napoléonien » par la Commission d'enquête

Sur le plus vieux document cadastral conservé par la commune de Saint-Mathieu, en date du 26 septembre 1837, feuille n° 3, l'étang destiné à être asséché, est cartographié.

Actuellement, il est référencé sous la section D, parcelle n° 918 à l'échelle 1/1 000^e (carte en date du 23 avril 2019 jointe au dossier du maître d'ouvrage).

Une remarque : la parcelle est représentée en vert, comme une parcelle boisée, alors que le respect des conventions cartographiques aurait voulu qu'elle soit représentée en bleu (ce qui est le cas sur le cadastre de 1837, où il y a d'ailleurs très peu d'étangs ; la plupart des étangs actuels étant des créations des années 1960/1980).

La digue apparaît très nettement.

Bilan des auditions :

- **25 personnes issues de la commune de Saint-Mathieu dont 11 de Fonsoumagne (2 doublons),**
- **22 personnes issues de la Zone d'affichage,**
- **4 personnes hors périmètre d'affichage,**
- **1 personne « anonyme ».**
- **2 personnalités invitées par la commission d'enquête.**

Sur **52** personnes auditionnées, 47 sont issues de la zone d'affichage soit **90,4 %** des auditionnés. Les **11** personnes de Fonsoumagne représentent **21,15 %** des auditionnés. Ces personnes sont directement concernées par le projet de parc éolien.

4.5 Relevés des observations et propositions déposées par le public : Synthèse des principales problématiques

Après avoir pris possession du dossier soumis à enquête publique, posé une première série de questions au porteur de projet, analysé toutes les observations du public, la commission a été en mesure de dégager et de hiérarchiser les problématiques posées par les contributeurs.

La qualité de chaque contribution a été évaluée en fonction de son argumentaire et des pièces jointes en appui.

Chaque contribution a son importance, même s'il ne s'agit que d'un avis « favorable » ou « défavorable ».

La commission d'enquête s'est appuyée sur les contributions les plus précises et les plus documentées pour poser les questions qui lui ont semblées être les plus pertinentes portées à l'attention du porteur de projet.

La Commission d'enquête a retenu en priorité les contributions des habitants du périmètre rapproché puis de la Haute-Vienne, de la Dordogne, de la Charente, mais également les avis et propositions des résidents secondaires domiciliés dans d'autres départements métropolitains.

La méthode retenue est la suivante :

- Classement des thèmes en ordre décroissant
- Extraits de l'observation (n° de l'observation et extrait en caractères noirs maigres)
- Question(s) de la commission au maître d'ouvrage (**en noir gras**)
- Réponse(s) du maître d'ouvrage à la (aux) question(s) (**en bleu**)
- Appréciation de la qualité, de la pertinence de la (ou des) réponse(s) par la commission d'enquête (**en rouge**)

4.5.1 Impacts flore, faune, biodiversité

✓ Contribution 475

Limousin Nature Environnement, membre de France Nature Environnement (475), « Nous avons lu avec attention le dossier concernant le projet de parc éolien dit « des Monts de Châlus ». Cette lecture complète les informations que nous avons eues en juin 2019 lors de l'examen de ce dossier en CDPENAF. Nous avons porté un jugement critique sur ce projet et prononcé un avis négatif au regard de ses impacts sur l'environnement, compte tenu des nombreux espaces boisés entourant ce projet. La lecture du dossier complet, en particulier de l'étude d'impact, ne nous convainc pas de modifier notre jugement. Il nous semble que les impacts négatifs, en particulier sur la population de chiroptères sont trop importants pour accepter ces implantations d'éoliennes. La grande proximité avec des espaces boisés amènera une surmortalité importante que les mesures de prévention, dont le bridage, ne pourront pas limiter suffisamment ».

✓ Contribution 493

L'avis initial de la MRAe a laissé des traces (353) à de nombreuses reprises et sert de fondement à un avis « défavorable », et la contribution 493 va dans le même sens :

« Les conclusions de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine relatif au projet sont très claires et indiquent que, je cite : "tels que présentés, le choix du site retenu pour ce projet apparaît inadapté, et la démarche pour éviter, réduire et à défaut compenser les impacts du projet ne permet pas d'atteindre les objectifs affichés. En l'état, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisant."

Toujours selon l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, le choix du terrain risque de porter atteinte à l'intégrité physique des espèces migratrices par un manque d'anticipation quant à des conditions météorologiques souvent très difficiles dans la région. L'étude conclut d'ailleurs "à un niveau de vulnérabilité fort pour l'avifaune nicheuse en phase travaux (les périodes de nidification sont évitées) et faible en période d'exploitation."

✓ Contribution 464

Met en exergue de menaces sur la faune, l'avifaune, les insectes : « aucune sortie nocturne n'a été réalisée pour recenser les amphibiens, c'est une grosse erreur, sachant qu'ils sortent préférentiellement la nuit et chantent (l'inventaire est donc inexact). DES ESPECES PATRIMONIALES RARES OU PROTEGEES MISES EN DANGER L'étude souligne la présence d'une espèce de coléoptère : Le Lucane cerf-volant. Or, il est dit que les différents points d'eau et espaces boisés présents sur le site sont particulièrement favorables au développement de cette espèce. Souhaite-t-on voir disparaître cette espèce rare. ? De plus, les lisières de boisement et les quelques prairies fauchées du site accueillent de nombreuses espèces de lépidoptères. Parmi les deux espèces de mammifères recensées sur le site d'étude, le Hérisson d'Europe est protégé au niveau national.

✓ Contribution 484

Il faudrait valider et accepter que certains territoires ruraux encore résilient par leurs écosystèmes protégés soient bafoués par des projets au sein même des réservoirs de biodiversité de la trame Bleue (Qualité de l'Eau) et verte (Biodiversité remarquable) de la région Grande Aquitaine... Est-il nécessaire de préciser en ces temps de crise sanitaire que toute perturbation de la chaîne trophique peut fragiliser l'espèce humaine, dernier maillon de la chaîne dépendant de tous les autres ?

✓ Contribution 528

Elle fait référence à « la présence du sonneur à ventre jaune, que j'ai eu à plusieurs reprises, l'occasion de rencontrer, lors de randonnées dans les chemins de la zone concernée. Ce batracien est dans la liste des espèces protégées, et doit être pris en compte plus sérieusement pour sa protection ».

- Contribution 562

Mentionne des lacunes dans le répertoire des espèces protégées : la musaraigne aquatique (ou crossope), le campagnol amphibie, la LOUTRE, la genette, trois de ces espèces sont inféodées aux zones humides qui occupent une surface très importante sur le site éolien industriel potentiel (E1 – E2 – E3 – E4), ainsi que sur le bassin versant du Nauzon (« ruisseau de L'Étang de l'étourneau » dans sa partie amont). L'inventaire des amphibiens et reptiles est incomplet. Il manque : la grenouille agile, le triton palmé, le triton marbré, la salamandre tachetée, la couleuvre jaune et verte n'est pas notée.

- Contribution 521

Constate que « pour l'étude du milieu naturel : de nombreuses espèces protégées sont présentes sur l'AEI et L'AER (faune, avifaune, flore). L'enjeu pour ces espèces est donc fort. La loi est la loi et elle instaure un régime de protection stricte. Aucune demande de dérogation de destruction n'a été faite alors que la loi l'impose.

- Contribution 541

Où est la demande de destruction de la Grande Noctule ?

- Contribution 55

La préconisation EUROBATS pour protéger les chiroptères, distance entre pale et le haut des boisements, n'est pas évoquée dans le dossier.

- Contribution 119

M. Yann Cambon a déjà inscrit des contributions N° 91 et N°96. Ici il parle essentiellement des Chiroptères et des hauteurs de vol des espèces répertoriées dans la région. Il propose à notre réflexion la contribution qu'il a rédigée pour l'enquête éolienne de SAINT SAUD LACOUSSIERE (119).

- Contribution 430

La contribution et avis du GMHL (430) nous informe « qu'aucun pré diagnostic éolien n'a été fait en amont de l'état initial. Les informations récoltées lors de cette étape sont pourtant indispensables pour la bonne évaluation du projet. La SFPEM a récemment publié une note technique (décembre2020) expliquant les recommandations pour la prise en compte des chauves-souris dans le choix du gabarit des éoliennes, les recommandations principales sont copiées ci-dessous. Dans le présent projet de parc « Monts de Châlus », le diamètre du rotor envisagé est de 132 mètres, soit un type de gabarit mortifère pour les chauves-souris et proscrit par la SFPEM. L'étude de K. Barré, 2018, met donc en lumière que l'impact d'une éolienne vis-à-vis des chauves-souris se prolonge au-delà d'un kilomètre. Les espèces impactées s'avèrent être des espèces faisant peu l'objet de mortalité directe, telles que la Barbastelle.

Le GMHL informe le maître d'ouvrage que les Murins, le Petit rhinolophe et les Oreillardes sont des espèces ont été identifiées au sein de la ZIP et à proximité. Par conséquent, avec l'ajout des connaissances des colonies présentes au sein de la ZIP et à proximité immédiate de la ZIP d'espèces de haut-vol comme la Noctule de Leisler, et forestières telles que la Barbastelle d'Europe et le Petit rhinolophe, additionné aux diamètres des rotors supérieurs à 90 mètres et aux milieux entièrement forestiers de la ZIP : implanter les éoliennes sur la ZIP prévues est une aberration totale pour la biodiversité. À ce titre, et pour tous les arguments (non exhaustifs) listés ci-dessus, le GMHL donne un avis défavorable à ce projet.

- Contribution 67

Elle pose la question des pales des éoliennes situées sont trop près des boisements.

- Contribution 534

Pose également la question de la garde au sol des pales. Selon la SFPEM : « Les pales de ces nouvelles machines descendent en dessous de trente mètres, et voire jusqu'à dix mètres du sol,

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 avec des vitesses de rotation en bout de pale dépassant les 280 km/h. Ce communiqué a pour objectif d'alerter l'ensemble des acteurs du développement éolien (ministère, services instructeurs, porteurs de projets, bureaux d'études...) sur l'impact massif qui devrait concerner la quasi-totalité des cortèges de Chiroptères, quelle que soit leur hauteur de vol, si les garde-basses se développaient... Ces nouvelles éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m devraient donc être interdites. Elles sont une aberration pour la biodiversité ».

- **Contribution 78**

Le chantier mettra-t-il en péril les éléments mentionnés à l'Article L411-1, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 -art. 149 (V) « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier etc. » ?

- **Contribution 121**

Ce projet éolien ne respecte pas les préconisations de la (SFEPM) Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères, reprenant les recommandations élaborées au niveau européen par Eurobats. Les lignes directrices d'EUROBATS (actualisation 2014) recommandent une exclusion de projets éoliens dans les zones suivantes : - Les boisements de tout type, jusqu'à une distance de 200 mètres en bout de pale. Au niveau régional, cela doit se traduire par une exclusion des projets éoliens des zones connues où il existe de fortes concentrations de pipistrelles et noctules.

Des boisements et des complexes de milieux boisés où il n'existe pas d'emplacement possible à moins de 200 mètres des lisières L'impact résiduel sur les espèces patrimoniales de chiroptères est certainement sous-estimé. Les mesures d'implantation des éoliennes ainsi que les mesures de bridage prévues ne garantissent pas que les chiroptères de haut vol (Noctule par exemple) ne soient pas lourdement impactés.

- **Contribution 219**

Cette contribution demande des garanties :

- qu'il n'y aura aucune pollution des eaux potables et des zones humides,
- qu'il n'y aura aucun assèchement des sols dus à l'effet ventilateur des aérogénérateurs,
- que les courants aériens ascendants et descendants utiles à l'avifaune pour franchir les monts de Chalus lors des migrations, ne seront pas modifiés.

- **Contribution 621**

Cette contribution, centrée sur les impacts environnementaux pose des questions de fond.

- **Contribution 375**

Cette contribution est assortie de 5 fichiers photos en pièces jointes des photos de vols de grues couronnées prises au-dessus du village de FONSOUMAGNE en 2019 et 2020, permettant de certifier que certaines d'entre elles sont aux environs de 180 mètres.

- **La contribution 224**

Estime que l'effacement de l'étang est à assimiler à *la destruction de biotopes et du petit patrimoine rural ancien* en l'occurrence, avec une architecture vernaculaire rare.

1. La contribution 641

Cette contribution insiste sur la présence sur le site de 19 espèces de chiroptères. « Au vu des enjeux pour la biodiversité indiqués dans les documents communiqués lors de cette enquête publique, au vu du contexte actuel d'effondrement de la biodiversité et compte tenu du manque de connaissances actuelles concernant l'impact réel des éoliennes d'une telle envergure sur la biodiversité, nous sommes d'avis qu'une planification à une échelle suffisamment large (par exemple régionale) est indispensable pour encadrer ces nombreux projets éoliens et mieux prendre en compte les effets cumulés des projets. »

Questions de la commission d'enquête :

- Quelles seront les mesures de protections à l'endroit du sonneur à ventre jaune sur la ZIP ?

Le sonneur à ventre jaune n'a pas été détecté sur site lors des inventaires. Il n'a donc pas été prévu de mesure de protection (§ 7.1, p. 55).

La commission d'enquête prend acte.

- En référence aux contributions 541, 562, 521, 641 la commission d'enquête pose la question de la complétude de l'inventaire de l'état des lieux.

La qualité et la complétude de ces inventaires ont été vérifiées par les services de l'état (DREAL, DDT, etc...) et ont permis de conclure à la complétude et à la recevabilité du dossier. Fait notable, rappelons que deux inventaires ont été réalisés sur site (§ 7.12, p. 55).
v. not. Mémoire en réponse de WKN-France v. p. 20, 22 et 23

La commission d'enquête prend acte.

- Pourquoi n'y a-t-il pas eu de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, ce qui est imposé par les articles L411-1 et 2 de code de l'environnement (depuis la loi n°2016-1087 du 8 août 2016) ? Le chantier mettra-t-il en péril (contributions 78, 67, 142, 397, 492, 509, 514 et 689) les éléments mentionnés à l'article L411-1 ? La commission d'enquête souhaite des réponses point par point au fichier joint à la contribution 621 et 615.

Cf. p26 du mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage rappelle que les réponses à cette question sont présentées dans le dossier dans l'étude spécifique (p. 285, Pièce 4C PE).

En substance, il précise qu'il appartient au pétitionnaire de statuer sur la nécessité de solliciter ou non une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées édictées à l'art. L.411-1 du Code de l'environnement.

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de juger de l'application du texte, il n'en demeure pas moins que cette question a été portée à sa connaissance par plusieurs contributeurs et qu'elle a effectuée des recherches afin d'en comprendre les contours et les enjeux⁶.

De récentes jurisprudences sont venues apporter des précisions concernant l'interprétation de ces dispositions⁷.

La commission d'enquête a bien noté cette absence de cette demande de dérogation.

- La commission d'enquête souhaite qu'une réponse soit apportée à la pièce jointe à aux contributions 119, 121, relatives aux recommandations d'EUROBATS vis à vis de la protection des CHIROPTERES.

Cf. Mémoire en réponse de WKN-France v. p. 23

⁶ A ce titre v. notamment <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-35278-note-emassol.pdf> p. 5 concernant CAA Marseille, 24 janvier 2020, 18MA04972 (parc éolien des Avants-Monts - annulation DEP)

⁷ v. CE, 24 juillet 2019, *SAS PCE et SNC Foncière Toulouse Ouest*, n° 414353 ; CE, 25 mai 2018, *SAS PCE et SNC Foncière Toulouse Ouest*, n° 413267 ; CE, 28 décembre 2018, *Association Sepanso Dordogne et autres*, n° 419918 ; CE, 12 février 2021, n°429521

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Le maître d'ouvrage précise que « l'étude réalisée pour les chiroptères a fait l'objet d'un inventaire complet, validé par les services de l'État, avec des écoutes au sol mais également une écoute en altitude sur le mât de mesure réalisé du 29 mars au 12 octobre 2017 afin d'évaluer précisément les espèces en présences et leurs caractéristiques de vol en fonction des conditions météorologiques ». Le choix des éoliennes permettrait de réduire considérablement les risques de mortalités.

Il précise enfin que « le développement de projet éolien ne peut s'arrêter au non-respect de ces recommandations (qui ne constituent aucunement des obligations réglementaires) mais doit les prendre en compte en proposant, en cas de non-respect, des mesures proportionnées aux enjeux locaux et supra-locaux afin de réduire au maximum le risque de collision ».

La commission d'enquête prend note de l'engagement supplémentaire mais elle s'interroge toutefois quant à l'atteinte évidente aux recommandations EUROBATS (et donc à sa portée effective) et au respect de la démarche ERC sachant que 2 éoliennes sont situées en milieu boisé (E3 et E4) malgré les mesures d'évitement proposées par le maître d'ouvrage.

- Quid de la distance de 200m entre lisières et machines ? L'impact résiduel sur les espèces patrimoniales de chiroptères (121) n'a-t-il pas été sous-estimé ? Il convient de lever les objections formulées.

Les distances entre les lisières et les éoliennes sont précisées dans l'étude d'impact à la page 373. Il ressort de l'étude d'impact que l'impact résiduel sur les chiroptères n'a pas été sous-estimé (§ 7.1, p. 55).

La commission d'enquête prend acte.

- Pourquoi (contribution 430) aucun pré diagnostic éolien n'a-t-il été fait en amont de l'état initial alors que les informations récoltées lors de cette étape sont indispensables à la bonne évaluation du projet ?

Un pré-diagnostic a bien été réalisé en 2010 au début du projet par la société Ecocoop. Tous les éléments qu'il comprenait ont été intégrés à l'étude d'impact et notamment l'inventaire du patrimoine naturel. Dans ce cadre, la société Ecocoop a eu un échange téléphonique avec le GMHL sur les enjeux chiroptérologiques du site. Les informations récoltées lors de cette étape ont eu pour principale utilité de cadrer les études à réaliser sur site (§7.1, p. 55).

La commission d'enquête prend acte.

- La dangerosité de la garde au sol des pales (contribution 534), lorsqu'elle est inférieure à 30 m, a-t-elle été prise en compte dans le projet dans la mesure où le choix des machines n'est pas encore arrêté ?

La garde au sol des éoliennes est en effet un point très important qui a été pris en compte dans l'élaboration du projet. Elle est, pour rappel, nettement supérieure à 30 m puisqu'elle est de 48 m pour les éoliennes E1, E2 et E3 et de 40 m pour l'éolienne E4 (§ 7.1, p. 56).

La commission d'enquête prend acte.

- La commission d'enquête souhaite des réponses aux questions posées par la contribution 219.

La première remarque de l'observation 219 trouve ses réponses dans le présent document. Les deux autres remarques n'amènent pas de réponse de notre part. Aucune étude sérieuse et documentée n'a en effet démontré qu'un assèchement des sols ou la modification des courants aériens pouvaient être des conséquences liées à l'implantation d'éoliennes sur un territoire (§ 7.1, p. 56).

La commission d'enquête prend acte.

- Comment la question des couloirs migratoires a-t-elle été traitée (108 – 375), la LPO ayant décompté le passage de 45 000 grues à un point de comptage situé à quelques kilomètres des monts de Châlus ?

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Le fait d'observer 45 000 grues sur un site donné constitue bien un enjeu (qualifié de modéré dans l'Étude d'impact) mais la sensibilité des grues à l'éolien est faible, l'impact est donc lui aussi faible (cf. Étude d'impact) (§ 7.1, p. 56).

La commission d'enquête prend note.

- L'effacement de l'Étang du Got (224), ne risque-t-il pas de provoquer une destruction de biotopes ?

Il ne s'agit pas d'une destruction de biotope mais bien d'une restauration. L'effacement de l'étang et la recréation d'une zone humide en lieu et place va permettre de restaurer les continuités écologiques du site. Le PNR Périgord Limousin procède d'ailleurs dès que possible à l'effacement d'étangs similaires sur son territoire (§ 7.1, p. 56).

La commission d'enquête prend acte.

4.5.2 Impacts paysages et co-visibilité

- Contribution 545

Cette contribution avance que le « projet n'entre pas dans les critères du STRADDET, il faut le rejeter, protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier, préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin, préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité, faire de la région Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne, développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement et respectueuses de la hiérarchie des usages (bois d'œuvre) ».

- Contribution 593

Cette contribution porte sur les paysages la nuit :

« L'étude paysagère nous paraît très incomplète dans la mesure où aucun photomontage n'a été envisagé pour mettre en évidence la pollution visuelle nocturne que vont engendrer ces éoliennes avec le clignotement de leurs feux lumineux.

- Contribution 521

Dans cette contribution les paysages du PNR sont considérés comme sensibles et sur l'aire d'étude immédiate, leur caractéristique morphologique n'est pas adaptée à l'accueil des éoliennes (boisements) ». En outre « La reconnaissance de la qualité de ces paysages est bien identifiée, puisque le territoire fait partie du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin. La charte d'un PNR détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. La région Nouvelle-Aquitaine définit le paysage comme une composante essentielle de notre cadre de vie et le qualifie comme un élément structurant de la qualité de vie des populations, étant également l'expression d'une identité locale et d'un patrimoine. Pour la région Nouvelle-Aquitaine, il constitue, à ce titre, un enjeu d'attractivité pour les territoires et il devient donc un élément essentiel d'une stratégie de développement local ».

- Contribution 415

Cette contribution développe un argumentaire contre les photomontages : les impacts paysagers seraient-ils minimisés sur les photomontages (12, 17, 20, 22, 27) ?

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

LES PHOTOMONTAGES CONTESTABLES DE WKN : WKN a présenté des photomontages très « orientés ». En effet, à première vue, on pourrait croire que le parc Éolien des Monts de Chalus s'annonce plutôt bien intégré, voire déjà caché par les arbres avant même être réalisé. Les trois montages N° 23, 25 et 26 évoquent une intégration dans un paysage amplement boisé où les arbres cachent en grande partie les machines, et ce, quel que soit le point de vue. Aussi, WKN donne l'impression que la maison la plus proche, à droite en bas sur la photo N°25, sera très à l'abri des nuisances visuelles.

Tout cela n'est pas très honnête. Les maisons les plus proches sont Le Vieux Logis, demeure remarquable datant de 1606 avec ses granges et sa ferme, invisibles sur le photomontage WKN N° 32 de la RD 117.

POURQUOI WKN N'A PAS DEMANDÉ À SON PHOTOGRAPHE DE RECULER DE QUELQUES MÈTRES POUR INCLURE LES HABITATIONS QUI SONT SITUÉES AU PREMIER PLAN DE LEUR PROJET ?

EST-CE UNE MANIÈRE OBJECTIVE DE PRÉSENTER CE PROJET VIOLENT ?

- Contribution 27

Les éoliennes sont ramenées à un « motif » dans le paysage, au sens de « décor », ce contributeur ne voit pas les éoliennes au sens d'un « motif » (27).

- Contribution 32

Une perception du parc à 48 km, contribution de « Brise vent » (32) pièce jointe en appui.

- Contributions 79 et 700

Cet éolien industriel n'enrichit que les promoteurs. Il transforme nos paysages ruraux riches en biodiversité et zones humides en un triste paysage industriel ! (79).

Y-a-t-il oui ou non « mutation paysagère » ?

- Contribution 220

Cette contribution met en évidence une lacune : l'absence de diagnostic paysager, l'absence de projet de paysage, l'absence d'études prenant en compte la structure de l'habitat qui est ici, souvent vernaculaire. Le milieu étant "INTACT", il y a défaut d'anticipation de l'artificialisation des milieux et c'est la physionomie de ces campagnes qui sera bouleversée.

- Contributions 224 et 679

Ces contributions contestent les photomontages et demande des explications :

- Vue n°14 - ci-joint : Suite à la demande de certains habitants du hameau de Chambinaud commune de Cussac, WKN a effectué un photomontage sur le site du château de Cromières, prise de vue en contre bas bien sûr, résultat les pales dépassent à peine la cime des résineux. A cela le propriétaire du château à inviter la société à faire une photo au dernier étage de sa demeure, la réponse même en coupant les arbres d'environ 20 m cela ne change rien ! Et pas de visite. À lire en entier sur les mails ci-joint, j'ai l'accord du propriétaire.

La question du cadre paysager du château de Cromières ayant fait l'objet de plusieurs contributions, un examen approfondi de l'interprétation des photomontages serait souhaitable.

Vue n°27- ci -joint- me touche personnellement. La vue écrasée de la prairie est le lieu où je fais construire mon habitation, résultat d'une vie de travail. Habitant depuis 1974 dans ce village de la

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
Forge, tout naturellement pour ma retraite je rêvais d'une vue agréable sur la vallée de la Colle. Quelle valeur aura mon immobilier même avec un impact classé modéré, la réalité sera un bien dévalué, même pas négociable par mes enfants.

- Contribution 232

Cette contribution est fondée sur la question du cadre de vie : "LE CADRE DE VIE auxquels les habitants sont attachés". Le cadre de vie, selon la Charte du PNR PL est un élément à préserver. On se doit de constater que les photomontages de WKN donnent une PERCEPTION IRREALISTE DU CADRE DE VIE :

- ❖ Ils présentent une perception limitée à un seul instant et à un seul point de vue dans le temps et dans l'espace, alors que l'on sait que ce paysage change selon les saisons, et les perspectives visuelles en fonction des cultures, du feuillage et des boisements.
- ❖ Ils ne montrent pas le rapport de proximité et de co visibilité entre habitations et éoliennes, au contraire, elles occultent volontairement cet aspect. La Vue 22 qui montre un paysage dégagé, cache la situation réelle au niveau de la D117. On ne devine pas que juste à l'arrière se trouve le domaine du Vieux Logis, un remarquable ensemble bâti et paysager, avec sa ferme et ses granges, son parc et son étang.
- ❖ Une éolienne tourne et flashe 24 heures sur 24. Rien à voir avec les photomontages inertes, au contraste adouci sur fond de ciel pâle, qui nous sont présentés dans l'étude (232).

- Contribution 521

« En ce qui concerne l'état initial du paysage, l'avis de l'ABF aurait dû être sollicité alors que deux sites inscrits sont présents dans l'AEE : le site du grand Puyconieux à Dournazac et le promontoire du château Chabrol à Châlus d'où une sensibilité patrimoniale évidente. De plus, les impacts répertoriés en p. 437 de l'étude sont systématiquement minorés ».

- Contribution 465 :

« Le manque de respect du paysage et des habitants de Fonsoumagne, l'effet de saturation visuelle et d'enfermement dû à une emprise très forte sur l'horizon sont autant d'éléments flagrants dont il convient de tenir compte. Le hameau serait exposé d'une manière totalement disproportionnée à des maxi éoliennes inédites, que l'analyse WKN essaye de minimiser par des photomontages inappropriés. « QUELLE EST DONC LA PLACE DE LA REALITE SOCIALE ET DU CADRE DE VIE de ce secteur rural ? ». En outre, le projet remet en cause la mémoire des lieux : « DE PLUS, LE PARC EOLIEN REMET EN CAUSE LES VALEURS DE MÉMOIRE ET D'HISTOIRE du territoire dans lequel il s'inscrit. Plusieurs observations soulignent l'ancienneté des bâtiments, des tracés parcellaires, des chemins et des étangs. Des documents, cartes postales, archives, cartes historiques sont joints à cette enquête ».

- Contribution 334

« Les juges s'appuient aujourd'hui, pour motiver leur décision, essentiellement sur les difficultés d'insertion paysagères en lien avec la richesse en patrimoine bâti et non bâti de la zone retenue... " et compte tenu de la présence flagrante de ces machines dans ce paysage, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le préfet a estimé que le projet porté par la société était de nature à porter atteinte à la protection des paysages au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement"... détaille le jugement ».

- Contribution 236

« XXX.1.1.1. LES RAPPORTS D'ECHELLE Les éoliennes possèdent des caractéristiques techniques liées à la production électrique attendue. Leur échelle contraste avec l'échelle des éléments courants du paysage. Les éoliennes actuelles mesurent entre 80 et 200 m, elles n'ont donc quasiment aucun élément de comparaison (cf. schéma ci-dessous). Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut être plus ou moins équilibré : en l'élevant, l'écrasant ou en le soulignant. Par exemple, des éoliennes positionnées sur une ligne de crête en surplomb d'un village peuvent provoquer une impression de dominance. Un rapport d'échelle harmonieux permet au contraire aux éoliennes d'accompagner ou de souligner le dénivelé. De même, la question des proportions des éoliennes elles-mêmes peut se poser entre le rotor et le mât (cf. planche suivante). À propos de la page 418 : la perception de l'éolienne la plus proche est faussée. J'ai vu des éoliennes de près, elles sont toutes beaucoup plus grande et le mat plus gros que celles dessinées sur cette planche. Encore une fois (voir mes précédentes observations), les termes employés enjolivent la réalité ».

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **La Commission d'enquête constate qu'il n'y a pas d'étude portant sur les paysages nocturnes. Les approches paysagères doivent être effectuées de jour comme de nuit. Pourquoi n'y a-t-il pas de diagnostic paysager au regard de la loi SRU de 2000 (contribution 220) ?**

Aucun document cadre ne prévoit la réalisation d'une étude paysagère nocturne. Notons également que le dossier a été jugé complet et recevable par les services de l'état confirmant bien l'absence de manquement

L'étude paysagère citée par le commentaire 220 concernant la Loi SRU est relatif aux permis de construire et donc au code de l'urbanisme. L'instruction des projets éoliens est régie par le code de l'environnement (réglementation ICPE). (§ 7.2 p. 57).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **L'ABF a-t-il à être sollicité ? et l'inspecteur des sites ?**

L'ABF a été sollicité, comme tous les services de l'état, par la Préfecture après dépôt du dossier en mai 2019. A noter que son avis n'est conforme que si un monument historique est localisé à moins de 500 m du parc éolien ce qui n'est pas le cas dans le cadre du projet des Monts de Chalus. En l'état, l'ABF n'a produit aucun avis (§ 7.2, p. 57).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Répondre à la contribution 465 : Est-il possible de faire un projet aussi impactant en opposition avec l'histoire des lieux ?**

L'objectif d'une étude d'impact est d'identifier des éléments factuels, tels que des monuments ou des sites historiques classés ou inscrits aux alentours d'un projet et d'étudier l'impact du projet sur ces derniers. L'étude paysagère du projet des Monts de Chalus a démontré qu'aucun élément historique protégé, situé à proximité ou à moyenne distance, n'est fortement impacté par le projet (§ 7.2, p. 57).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **À propos de la contribution 236, la commission d'enquête souhaite obtenir des réponses sur ces points précis.**

Aucune mention n'est apportée en réponse à la question des perceptions des éoliennes sur les lignes de crête ni sur les perceptions des éoliennes.

- **Le parc éolien est-il oui ou non, à l'origine des « mutation paysagères » évoquées dans la contribution (79) ?**

Cf. Mémoire p. 29-30 qui rappelle que « *le paysage renvoie implicitement à la notation de protection donc à une idée de contrainte, et dans le même temps, le paysage est le produit de l'activité humaine. On est donc en présence d'une opposition inhérente au paysage entre le nécessaire développement qui transforme le paysage et le reste du paysage existant qui va à l'encontre du développement* »

La commission d'enquête prend note considérant que le paysage est une notion subjective, complexe à appréhender.

- ✓ **La commission d'enquête souhaite que les questions posées par cet habitant (415) de Fonsoumagne fassent l'objet d'une réponse.**

Nous ne comprenons pas cette observation. Les trois photomontages évoqués (23, 25 et 26) mettent bien en avant la visibilité des éoliennes malgré la végétation. Les vues amènent d'ailleurs le bureau d'étude à qualifier l'impact de fort depuis les lieux de prise de vue. Il est indéniable que le site du projet est fortement boisé. Cela participe et facilite l'intégration du projet dans son environnement (cf. étude d'impact et note technique du PNR). La carte des zones de visibilité (ZIV) réalisée le met d'ailleurs bien en avant (§ 7.2, pp. 57-58).

La commission d'enquête prend note.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Beaucoup de remarques concernent l'impact visuel des éoliennes industrielles de 180 mètres de haut qui ne doivent pas être implantées dans un paysage rural.

La législation impose une distance minimum de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations les plus proches. Cette distance est beaucoup trop faible et les internautes citent en particulier la limite imposée en Bavière qui est de 1500 mètres. Le porteur de projet déclare que l'urbanisme n'est pas comparable, et qu'il est impossible de trouver en France un endroit respectant cette distance.

Quant à la co visibilité il n'est pas possible de la prendre en compte car aucun projet n'est suffisamment avancé et l'emplacement des futures éoliennes non encore arrêté.

La pièce 4-D photomontage du dossier d'enquête comporte 33 photomontages prises à des distances des aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate, à des distances de 18, 5 et 2 km afin de pouvoir se faire une opinion aussi précise que possible de la perception visuelle du futur parc éolien. Quelques internautes contestent la validité de ces photomontages, prétextant qu'elles donnent une vision minimaliste. Le mémoire en réponse développe la démarche utilisée pour positionner les éoliennes sur un tirage photo en invoquant le « Théorème de Thalès » permettant, en positionnant le mat et les pales, d'utiliser la proportionnalité entre la distance éolienne/ appareil photo et la hauteur en haut de pale / la hauteur de l'éolienne sur la photo. Pour la commission d'enquête le processus de proportionnalité ne peut être mis en cause mais c'est la distance de 35 cm entre l'œil et la photo qui semble être difficile à utiliser pour avoir « une vue réaliste ». C'est en particulier le cas de la photo N° 32 qui montre un paysage avec un impact fort.

4.5.3 Impacts santé, ondes et sons

- Contributions 23, 57, 75

Nombre de communications font référence aux nuisances sonores de Maisonnais, qui sert de point de référence (ronronnement, bruit des pales, vibrations).

Les riverains des 2 nouvelles éoliennes de Maisonnais sur Tardoire se plaignent (57), des réglages ne semblent pas efficaces.

- Contribution 29

Impacts sur le sommeil, maladies cardiovasculaires (29)

- Contribution 557

Cette contribution pose une question de fond : « Pourquoi le principe de précaution ne s'applique-t-il pas à ce type de projet ? »

- Contribution 32

En Bavière la distance exigée est de 10 fois la hauteur de l'éolienne y compris la longueur de la pale et Le bruit des éoliennes est très importants et entraîne des acouphènes et de nombreux gênes. Ce bruit augmente avec l'âge de l'éolienne et devient insupportable. Le bruit augmente avec la hauteur de l'éolienne.

- Contribution 34

La question des infrasons ne trouve pas de réponse satisfaisante.

- Contribution 142

Constat médical de l'APHP « Hôpital Saint-Antoine), mettre en œuvre le principe de précaution (142).

- Contribution 266

« Proximité d'habitations (les recommandations demandent à minima 8 à 10 fois la hauteur des machines) ».

La distance est-elle à ce jour réglementaire ?

- nuisances sur la santé (147) et 4 fichiers joints (principe de précaution ?)

- impacts sanitaires (5 fichiers) (149 et 151 idem)

- Contribution 215

Cette contribution souligne le décalage entre les promesses, et la réalité vécue au quotidien. Quelles sont les garanties que WKN peut apporter afin de rassurer les habitants sur :

- ❖ le bruit et sa gestion,
- ❖ les effets stroboscopiques, qui sont perçus comme gênants,

- Contribution 521

Souligne la prégnance des pales à l'horizon des villages et des perspectives paysagères qui sembleraient très impactées ? Ainsi, la contribution 521 souligne que : « ces vues depuis les sites inscrits montrent un envahissement central du point de vue par les quatre machines. Il en est de même pour les vues prises depuis les hameaux de l'aire rapprochée qui montrent un impact très fort pour le cadre de vie des habitants ».

« Il n'y a pas de mesures concernant les champs magnétiques alors que l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise que l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz ».

- Contribution 224

Les études sont-elles faites avec les rotors nouvelle génération ou les anciens moins bruyant. Pouvons-nous nous fier à des études non actualisées, je ne pense pas" (224).

- Contribution 306

« Est-ce que tout a été fait pour réduire les bruits ? Le profil des pales est-il pris en compte dans les mesures ERC, Le bridage est-il la solution la plus efficace ? Est-ce que ce bridage à grande échelle ne risque pas d'entraîner des bilans financiers négatifs ?

En outre, il va être très important de choisir l'aérogénérateur le moins bruyant même s'il est moins puissant ».

- Contribution 317

Quelle est la durée de vie d'une pale ? Est-ce que les pales sont changées systématiquement, après un certain nombre de vol ?

Avons-nous assez de recul d'exploitation pour faire des plans de maintenance sérieux qui permettraient d'éviter certains accidents. Avec l'usure, les bruits deviennent de plus en plus importants.

- Contribution 521

« La pollution lumineuse incompatible avec le statut de réservoir de biodiversité du PNR ».

- Contribution 261

Les mesures de bruit devront être faites dans de bonnes conditions et en présence des propriétaires concernés (261).

Questions de la commission d'enquête :

Selon la contribution 142, il conviendrait de mettre en œuvre le principe de précaution. Pourquoi ce principe ne s'applique-t-il pas à ce type de projet en matière de nuisances sonores, infrasons et ondes ?

Le principe de précaution s'applique lorsqu'il n'y a pas d'étude quantitative et qualitative sur un sujet qui semble à risque, ni un retour d'expérience suffisant pour apprécier les impacts de ce dernier. Le domaine des énergies renouvelables, et plus précisément celui de l'éolien, est aujourd'hui très largement documenté en France et à l'international (§ 7.3, p. 58).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Les mesures de bruit sont souvent remises en cause : elles devraient être effectuées en présence des personnes concernées et/ou d'huissiers de justice. Comment les mesures ont-elles été prises exactement ?**

L'étude acoustique a été réalisée conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des parcs éoliens terrestres, édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (cf. Étude d'impact et présent Mémoire). La complétude et la recevabilité du projet prononcée par les services de l'état et l'organisation de l'enquête publique sont un gage de la complétude des études. Le déroulé des mesures est par ailleurs présenté dans l'Étude d'impact et l'Étude acoustique (Pièce 4 B Étude spécifique) (§ 7.3, p. 58).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **WKN est-elle en mesure de répondre à la contribution 521 à propos des champs magnétiques ?**
Question récurrente : le bridage est-il la solution la plus efficace ? Le bridage à grande échelle ne risque pas d'entraîner des bilans financiers négatifs ?

Au-delà des évolutions technologiques (calfeutrage de la nacelle pour les bruits mécaniques ou amélioration du profilage des pales pour le bruit aérodynamique) le bridage des éoliennes est effectivement la solution la plus efficace pour réduire voire éliminer les impacts acoustiques en fonction de la vitesse et de l'orientation des vents (§ 7.3, p. 58).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Quelle est la durée de vie d'une pale ?**

La durée de vie d'une pale est similaire à la durée de vie d'une éolienne. Les dernières technologiques d'éoliennes sont prévues pour durer une trentaine d'années (§ 7.3, 59).

La commission d'enquête prend note.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Contrairement à ce qu'affirme bon nombre de contributions il n'a été relevé aucun problème sanitaire lié à l'éolien.
Les études menées par l'Académie de médecine ont confirmé l'absence de pathologies induites par l'éolien terrestre.
Les infrasons sont eux aussi mis hors de cause.
Enfin le bruit éolien a une intensité très en deçà de celui de la vie courante.
Les études ont également conclu à l'absence de lien de causalité entre les pertes d'exploitation agricoles enregistrées et l'exploitation d'un parc éolien.

4.5.4 Aspects financiers

Contribution 496

« CETTE STRUCTURE N'EST PAS DÉTENUE PAR WKN FRANCE, MAIS PAR LA HOLDING ALLEMANDE. NON EN AVONS ASSEZ D'ÊTRE EXPLOITÉS PAR DES SOCIÉTÉS ALLEMANDES QUI SONT DE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
VÉRITABLES SANGSUES, QUI POMPENT NOS SUBVENTIONS POUR LES TRANSFORMER EN FONDS DE PENSIONS AUSTRALIENS OU AMÉRICAINS.

- Contribution 17

Quelle est la part des subventions par rapport au coût total du projet (17) ? Et, le renouvellement du bail au bout de 20 ans n'est pas évoqué, Pourquoi ?

- Contribution 18

Prévoir des amortissements pour refinancer tout ou partie du parc plutôt que de démanteler : non vu dans le dossier (18).

- Contributions 18 et 533

Cette contribution résume une position très partagée autour du manque de vent :

« L'utilisation d'éoliennes à cette échelle et dans ce territoire n'est pas rentable d'un point de vue énergétique ».

- Contributions 28 et 382

Coût d'un démantèlement : 500 000 € (28), ou 450 000 € (382).

- Contribution 43

Cette contribution remet en cause les principes de la comptabilité (43).

- Contribution 59

L'installation de ces parcs est aujourd'hui controversée et les études montrent un faible rapport coût/productivité (59)

- Contribution 61

WKN annonce dans son plan d'affaires sur 20 ans un profit cumulé de 15 millions d'euros grâce au rachat de son électricité à un prix largement supérieur à celui du marché. Et c'est nous qui payons ce surcoût à travers des taxes prélevées sur nos factures d'énergie ? (61)

- Contribution 90

La démarche pose un problème : est-elle scientifique ? Peut-être conviendrait-il de démonter les éléments point par point ? (90).

- Contribution 116

Le porteur de projet, SAS au capital de 100 € n'a pas un capital suffisant pour faire des investissements si importants (116).

- Contribution 129

La balance bénéfiques/risques de ce projet est en effet largement négative : gigantisme industriel, climat social, biodiversité, attractivité du territoire, immobilier, écologie et respect de l'esprit originel de la charte du PNRPL etc. (129).

- Contribution 160

Les retombées financières pour les collectivités ne représentent que 1% de leur budget (160).

- Contribution 509

Cette contribution interroge sur la robustesse de WKN : « Je constate que la société qui porte le projet a un capital de... 100€... Je répète pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté : 100€. Même si elle est adossée à un grand groupe allemand, cette garantie me semble tout à fait insuffisante. Je note que le président de cette société est président ou mandataire de 27 sociétés en tout dont la plupart présentent des résultats négatifs. Je soupçonne derrière ces mauvais résultats de l'optimisation fiscale qui ne me semble guère citoyenne dans la mesure où l'éolien industriel est largement subventionné ».

- Contributions 203 et 317

Le fonctionnement d'une éolienne dépend du vent et fonctionne en France, (pays très moyennement venté) à 18 % de la puissance installée (1576 h/an et non 2000 h/an).

De nombreuses contribution font référence à des % bien moindres que ceux annoncés dans le dossier. « De faibles rendements de l'ordre de 24 % » sont mentionnés dans la contribution 317. Qu'est-ce qui vous permet de valider les 30 % figurant au dossier ? (203).

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Question récurrente : quelle est la part des subventions par rapport au coût total du projet ?**

Il n'y pas de subvention versée pour le développement, la construction ou l'exploitation des parcs éoliens en France (§ 7.4, p. 59).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **À propos des rendements (15 %, 18 %, 24 %), évoqués dans les contributions 59, 203, 317, 289. Est-il possible d'être plus précis sur les rendements ?**

Qu'est-ce qui permet à WKN de valider les 30 % figurant au dossier ?

Un doute subsiste sur la rentabilité du parc, et ce d'autant plus que dans la contribution 509 il est noté que

« Le président de cette société (WKN) est président ou mandataire de 27 sociétés en tout dont la plupart présentent des résultats négatifs ».

La commission d'enquête est en attente d'une réponse sur ces « résultats négatifs ».

Le développement du projet étant exclusivement à la charge de la société de projet, celle-ci n'enregistre pendant le développement du projet (8 à 10 ans) que des dépenses (coût des études, coût du développement de projet, coût de construction etc.) et donc de la dette. Analyser les résultats

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
des sociétés de projet ne retranscrit pas la solidité financière des projets. En effet, la seule étape du projet où un bénéfice est enregistré est le premier jour d'injection d'électricité sur le réseau national lors de la mise en service du parc éolien (§ 7.4, p. 59).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Un capital de 100 € n'est pas générateur de confiance envers l'entreprise. Une explication est nécessaire.**

Pendant toute la durée de développement d'un projet éolien, il n'y a aucune garantie que le projet voit le jour (contraintes aéronautiques rédhibitoires, refus du Préfet, recours, etc.). Il n'est donc pas judicieux de prévoir un capital conséquent sur ces sociétés de projet qui peuvent, à tout moment, être amenées à disparaître si le projet n'obtient jamais les autorisations administratives. Il convient, en revanche, de noter le capital de WKN France, société en charge du développement des projets pour le compte des sociétés de projet, qui est, depuis 2019, de 500 000 € (§ 7.4, p. 59).

La commission d'enquête prend note.

Contribution 90 : « La démarche pose problème ; est-elle scientifique » ? Il conviendrait de réfuter les éléments point par point pour les contributions 496 et 90.

- ✓ **Pourquoi le renouvellement du bail au bout de 20 ans n'est-il pas évoqué dans le dossier ?**

Au même titre que le plan d'affaire prévisionnel du dossier, l'ensemble du dossier est basé sur une durée d'exploitation (minimale) du parc éolien de 20 ans. L'objectif est de garantir la faisabilité économique du projet sur cette durée minimale. Les accords fonciers sont eux signés sur 30 ans, durée calquée sur la durée de vie approximative des éoliennes de dernière génération (§ 7.4, p. 60).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **La contribution 43 remet en cause les principes de la comptabilité. Est-ce exact ?**

Les principes de comptabilité évoqués dans la contribution 43 ne s'appliquent pas à une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien. Aucun plan comptable n'a en effet été présenté dans le cadre du dossier et cela n'est pas demandé ni par la réglementation ICPE ni par les services de l'état. Seul un plan d'affaire prévisionnel présentant les coûts de construction, d'exploitation, les charges et dépenses, et les gains obtenus de la vente de l'électricité est prévu par la réglementation ICPE. Rappelons à toute fin utile que le dossier a été jugé complet et recevable par les services de l'état (§ 7.4, p. 60).

La commission d'enquête prend note.

Enfin, le coût d'un démantèlement est souvent évalué à des niveaux très élevés : 500 000 € (28), ou 450 000 € (382) au lieu des 50 000 € avancés dans le dossier. Pourquoi ?

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
Beaucoup d'observations mettent en cause à la fois les montages financiers pour l'investissement, mais aussi le plan d'affaires sur les 20 ans d'exploitation, en concluant que ce ne sont que des magouilles entre des sociétés financières, et qu'il n'y a aucune retombée financière pour les citoyens.

Quelques observations parlent de montages dans lesquels les habitants pourraient être concernés et sollicités dès le départ pour prendre des parts dans les sociétés porteuses de projets et pouvoir avoir une participation dans la gestion du parc éolien. Cette solution de financement local avait été envisagée dès le départ par le porteur de projet qui n'a pas eu de résultat escompté, mais il pourrait être repris s'il y avait suffisamment d'intérêt dans la population locale.

Le dossier d'enquête propose un plan d'affaires ou compte d'exploitation basé sur un facteur de charge de 30% et une production annuelle d'électricité envoyé sur le réseau de 32000 kWh sur toute la durée de l'autorisation de 20 ans. Ces chiffres semblent surestimés et risquent d'entraîner des difficultés pour équilibrer ce compte d'exploitation. Le porteur de projet maintient ses chiffres prétendant qu'il y a beaucoup d'amélioration sur techniques des éoliennes et le rendement des aérogénérateurs est très sensiblement augmenté, de même que le profil des pales et les prises au vent.

Les observations portent aussi sur le capital social de la Société des Monts de Châlus, constructeur et exploitant du parc éolien, pensant que ce Capital est insuffisant pour un investissement de 20,5 M€. Le porteur de projet rappelle que cette société des « Monts de Châlus » est une filiale à 100% de WKN et qu'une telle filiale est fragile et ne pourra exister, et n'aura besoin de capital que lorsque sera délivrée une autorisation environnementale et disparaîtra s'il n'y a pas cette autorisation.

Des observations portent aussi sur l'usure des rotors et la probabilité qu'après 10 ans la puissance de l'éolienne diminue sensiblement entraînant une quantité d'énergie annuelle fournie très inférieure à celle annoncée dans le plan d'affaires.

Enfin notons sur le plan financier que beaucoup d'observations se sont penchées sur le montant du démantèlement. La législation demande une garantie financière de 50 000 €. Ce montant est trop faible car le montant du démantèlement, à la charge de l'exploitant, est estimé à 500 000 €. Qui paiera la différence ? Le porteur de projet maintient ce chiffre de 50 000€ arguant que la presque totalité des matériaux utilisés sont recyclables. Enfin il précise que les éoliennes ne comportent aucun « métal rare » nécessitant un stockage dans des conditions de sécurité maximum. Des photos de tels stockages aux États-Unis étaient jointes à une observation.

4.5.5 Impacts culturels, patrimoniaux et touristiques

- Contributions 427 et 689

Pour nombre de contributeurs le tourisme vert ne semble pas compatible avec un parc éolien, notamment les vues sur les éoliennes à partir des étangs.

- Contribution 53

Le château de Cromières va avoir dans son horizon les pales et une partie des mats (53), alors que la contribution suivante pose le problème de l'attractivité touristique des lieux.

- Contribution 590

Cette contribution établit une **relation entre l'attractivité touristique d'un lieu et l'implantation d'un parc éolien** : « Quel serait l'impact de l'implantation d'éoliennes industrielles sur votre choix de destination touristique ?

- Si ces éoliennes sont visibles depuis votre lieu d'hébergement :

Dans un environnement proche (0 à 2 kms) :	97 % changent de destination
A moyenne distance (2 à 10 kms) :	95 % changent de destination
A l'horizon (> à 10 kms) :	72 % changent de destination

- Si ces éoliennes sont visibles lors de vos activités touristiques dans le PNR Brenne ou à proximité :

Dans un environnement proche (0 à 2 kms) :	71 % changent de destination
A moyenne distance (2 à 10 kms) :	56 % changent de destination
A l'horizon (> à 10 kms) :	34 % changent de destination

Les résultats obtenus montrent clairement que l'attractivité touristique d'un territoire et donc de son P.I.B peuvent être anéantis avec l'implantation d'éoliennes industrielles ». Source : Association AHTI, panel de 1280 touristes.

- Contribution 587

« Le massif forestier de Fonsoumagne, c'est autre chose qu'une simple plantation d'arbres. C'est d'abord un milieu naturel, associant vie végétale et vie animale. Un équilibre fragile, dont la vocation n'est pas que de produire du bois. C'est l'habitat et le refuge de nombreux insectes, oiseaux, mammifères, dont certaines espèces sont en voie de disparition. C'est aussi un espace de tranquillité, où l'on peut se ressourcer, loin des nuisances de notre société, c'est également un paysage commun à tous qu'il convient avant tout de préserver, à mon avis. C'est un lieu chargé d'histoire, mémoire du passé. Le petit étang situé au Gôt-du-Saint, (ce nom évoque le passé de ce lieu qui figure sur le cadastre napoléonien) permettait, il y a moins de 70 ans, d'acheminer l'eau par un canal, dont aujourd'hui il reste quelques traces, dans les fermes du vieux logis pour abreuver le bétail, et avait bien d'autres utilités notamment une fonction d'irrigation des zones sèches. Je peux affirmer que les anguilles viennent encore s'y reproduire. La forêt de Fonsoumagne, c'est tout ça... »

- Contribution 570

Cette contribution fait état « des nuisances provoquées par ces quatre colosses d'acier qui risquent fort de faire fuir une population qui bien qu'attachée viscéralement à ses lieux se tourneront à coup sûr vers d'autres horizons pour retrouver le souvenir d'un paradis perdu ».

- Contribution 572

Même observation « Il serait dommage de casser cette belle énergie que certains déploient dans nos campagnes. Nous avons décidé d'investir en fonds propres dans des gîtes de loisirs sur Saint Mathieu. Je vous laisse imaginer le spectacle des familles en ouvrant leurs fenêtres, découvrant « ces magnifiques objets modernes » dans un paysage naturel peu propice, pourtant si paisible ».

- Contribution 227

« Comment se fait-il qu'un parc éolien puisse être projeté à proximité immédiate d'un patrimoine rural et architectural remarquable par sa taille et sa qualité ? Les quatre maxi-éoliennes seraient implantées au bout du champ qui jouxte ce domaine, à proximité du grand étang des Pouillades qui est remarquable par sa forme, et son environnement boisé ».

- Contribution 220

Comment ne pas porter atteinte au petit patrimoine rural, fondement de l'identité locale?

- Contribution 238

Signalement d'une demande de classement d'un patrimoine « le Vieux Logis » auprès des Monuments historiques (demande en cours).

Questions de la commission d'enquête :

- Si les données AHTI sont crédibles (590), l'attractivité touristique de l'AER risque d'être affectée par un effondrement de la fréquentation touristique : - 90 % et plus dans l'AER.

Cette hypothèse n'étant pas intégrée dans une étude prospective, la Commission d'enquête sollicite la maîtrise d'ouvrage pour être éclairée sur de possibles compensations, y compris en matière d'attractivité touristique.

- Dans l'état des lieux il n'est fait, ni mention du système de petite hydraulique mis en place en vue d'irriguer les parcelles au printemps afin de gagner 15 à 20 jours de poussée végétative pour les animaux, ni d'un lieu de reproduction pour les anguilles (587). La Commission d'enquête souhaite être éclairée sur ces 2 points.

Les dernières informations mises en ligne par l'association AHTI portent toutes sur leur opposition à l'éolien. Bien qu'ils précisent vouloir "concentrer leur énergie associative sur les différents projets éoliens sur leur territoire", aucune démarche ou action, visant au dynamisme touristique de leur région, n'ont pu être relevées sur leur site web <http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com>. Ainsi, nous nous permettons de mettre en doute l'impartialité de l'étude menée par cette association, ouvertement anti-éolien (§ 7.5, p. 60).

La commission d'enquête prend note.

✓ **N'y a-t-il pas un risque de désertification touristique pour Saint-Mathieu (570) ?**

Problème central : la remise en cause de la quiétude (572) des habitants : ce point n'a semble-t-il pas fait l'objet d'une évaluation ?

Les observations portant sur le tourisme mettent en avant une confusion entre le changement du paysage induit par l'arrivée du parc éolien et l'impact paysager (cf. étude d'impact). Concernant les aspects touristiques, des éléments sont apportés dans l'Étude d'impact et le présent Mémoire en réponse (§ 7.5, p. 60).

La commission d'enquête prend note.

✓ **Comment ne pas porter atteinte au petit patrimoine rural : serve du Gôt-du-Saint, chemins creux, architectures vernaculaires, fondement de l'identité locale (220) ?**

Les éléments de réponse concernant l'étang du Gôt-du-Saint sont présentés dans le présent Mémoire en réponse ainsi que dans l'étude d'impact. Concernant les autres éléments listés, il convient de rappeler qu'aucun impact sur le « petit » patrimoine n'a été identifié dans l'étude d'impact (§ 7.5, p. 60 et 61).

La commission d'enquête prend acte.

✓ **Le projet porte-t-il atteinte, ou non, au cadre paysager de cet édifice du XVIIème siècle, qui pourrait être assimilé à un "lieu de mémoire" (238) ?**

Cf. § 4.4, p. 41.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
Le porteur de projet confirme qu'une implantation éolienne peut être un vecteur de développement touristique du territoire.
Le tourisme vert implique de rendre compatibles les activités éoliennes et le respect des sites existant.

4.5.6 Impacts forêts et zones humides

- contribution 632

Cette contribution pose la question de la ressource en eau à Fonsoumagne :

En 1955, installation de l'eau courante dans le village et le bourg de Saint-Mathieu.

Malheureusement depuis quelques années nous n'avons plus droit à cette alimentation. Motif : pas assez d'eau.

Pourtant en 1976, la demande en eau était beaucoup plus importante sachant qu'il y avait quatre salaisons à Saint-Mathieu. Ces industries consomment énormément d'eau et tout le monde était alimenté.

La vraie raison de la coupure d'alimentation de notre village, la parcelle où le château d'eau pour Fonsoumagne est implanté a été vendu à WKN pour la construction futur du poste de raccordements des quatre éoliennes.

Les canalisations d'eau : Il faut savoir que chaque parcelles où passent les canalisations qui partent du château d'eau des Petites Forêts, nous avons des propriétaires terriens, interdiction de faire tout travaux sur nos terrains. (Doc. Cf. pièce jointe à la contribution).

Qui peut m'affirmer qu'il n'y aura pas détérioration des canalisations et pollution des nappes phréatiques ?

- Contribution 59 et 681

Cette contribution fait référence « au ruisseau du Gôt-du-Saint, qui alimente un grand nombre d'étangs, de réserves aquatiques, et qui subira dans un premier temps les répercussions du chantier, pouvant assécher certains espaces humides, qui à terme, pourraient être pollués par certains fluides résiduels malgré toutes les précautions prises ». 8 photographies illustrent la spécificité du lieu (681).

- Contribution 64

Dans la réponse apportée, le porteur de projet s'engage à effacer un étang, créer une nouvelle zone humide... Pourquoi détruire pour dégrader une autre zone qui ne saurait être aussi riche que la zone humide d'aujourd'hui (64) ?

- Contribution 158

En regardant le cadastre et les images aériennes sur le Géoportail, il me semble qu'il faudra également défricher, au moins partiellement pour :

E1 – parcelles D0661, D0662 et D0659

E2 - la parcelle D1023, car E2 touche cette parcelle boisée

E3 – parcelles D917 et D922 (survol) + D918 ?

E4 – à défricher D1212 pour chemin d'accès, probablement aussi des bandes sur les parcelles D878, D871, D862, D1217, et défricher pour le câblage D659 ? (158).

- Contribution 241

L'éolienne E3 se situe en pleine zone humide ! On est en droit de se questionner. Pourquoi maintenir ce projet sur ce secteur alors que c'est une zone humide, proche d'un captage AEP, avec des enjeux faune forts ?

- Contribution 258

« L'enjeu des boisements humides est qualifié de faible dans l'étude d'impact. Cela est une grossière erreur, car ils participent à la filtration des eaux et donc à sa qualité, ils se situent de plus en amont du captage, leur rôle est donc très important ».

- Contribution 613

Questions relatives aux zones humides (avec fichier joint portant sur la législation sur l'eau-IOAT) :

- Absence d'avis de la DDT concernant les aspects EAU et Milieux aquatiques, de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), de la Commission Locale de l'Eau (CLE).
- Absence de la demande d'autorisation suite à la nomenclature IOTA pour la gestion des zones humides supprimées

- Contribution 562

Cette contribution pose la question de la compatibilité du projet avec la zone de protection d'EP au niveau d'E4 : « La présence d'un captage à proximité immédiate de E4 pose problème. Le périmètre de protection rapprochée de ce captage fait l'objet d'un arrêté. Celui-ci interdit le défrichage, toutes excavations, l'établissement de toutes constructions nouvelles superficielles ou souterraines, même provisoires ».

- Contribution 250

« Notre maison se situe dans le grand virage en direction de Marval, à la sortie du hameau, au bord d'un ruisseau, qui alimente une vaste zone très humide, trente mètres plus bas. L'hiver, c'est presque un marais ; l'été, on y entend des centaines de grenouilles et de crapauds, musique qui enchante nos nuits. Or, figurez-vous que ce ruisseau prend sa source légèrement en amont d'un petit étang, le Gôt-du-Saint, que la construction de l'une des quatre éoliennes va tout simplement supprimer (c'est inscrit dans le projet !). Ces travaux de génie civil vont à coup sûr saccager tout l'écosystème entourant cet étang – un site magnifique, en pleine forêt ! –, mais, vue l'hydrographie de la région, ils pourraient aussi fort bien dévier la (très petite) source en question dans une autre direction et ainsi assécher notre ruisseau et la vaste zone humide dont je vous parlais. Je ne vous cache pas qu'une telle éventualité nous désolerait – comme elle mettrait en colère quiconque se soucie un tant soit peu de notre nature et de sa biodiversité ».

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Les conséquences de l'assèchement de l'étang portant sur les boisements au niveau de E3, sont-elles anticipées ?**

L'effacement de l'étang va permettre de recréer en lieu et place une zone humide, avec une vocation en termes de biodiversité plus intéressante que le plan d'eau envasé actuel. L'eau qui alimente l'étang provient d'une source en amont. Celle-ci continuera d'atteindre l'ancien emplacement de l'étang, le traversera au milieu de la zone humide créée et continuera son chemin

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 dans le cours d'eau existant actuellement. L'effacement de l'étang ne s'accompagnera donc pas d'un assèchement des zones alentours (§ 7.6, p. 61).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **En cas d'assèchement des puits individuels consécutif à l'effacement de l'étang du Gôt-du-Saint, dans cette éventualité, comment WKN compte-t-elle pallier le manque de ressource ?**

Sur le même raisonnement qu'au point précédent, il n'y a aucune raison de penser que la disparition de l'étang va impacter les puits individuels. En effet, la source n'est pas impactée par le projet, ni son trajet jusqu'à l'étang et l'écoulement de l'eau sur site n'en sera qu'amélioré pour les milieux. De plus, les puits évoqués doivent très probablement prélever l'eau de la nappe et non celle du ruisseau (§ 7.6, p. 61).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Sur combien de mètres le tracé du ruisseau du Gôt-du-Saint sera-t-il remodelé ? Le dossier mentionne quelques dizaines de mètres.**

L'effacement opéré au niveau de l'étang ne concernera que son emprise actuelle. Le ruisseau trouvera naturellement son emprise au milieu de la nouvelle zone humide. Il aura de fait une longueur plus ou moins équivalente à celle de l'étang actuel soit environ 60 m (§ 7.6, p. 61).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Les défrichements auraient-ils été sous-estimés (158) ?**

Cf. Mémoire p. 27-28

D'après le porteur de projet, le projet éolien va entraîner le défrichage de moins d'1ha de surfaces boisées. En raison d'un changement concernant la voie d'accès à l'éolienne E4, celui-ci emprunterait un chemin existant ce qui réduirait le défrichage nécessaire. Le porteur de projet estime cette réduction d'au moins 10% et soumettra cette amélioration aux services de l'État.

Le maître d'ouvrage rappelle également que le défrichage qui sera généré sera limité car il concernera en partie des chemins déjà existants et qui ne font pas l'objet d'un entretien particulier.

La commission d'enquête prend note et remarque que la réponse apportée ne concerne que le défrichage lié à des chemins d'accès et non aux surfaces totales utilisées dans le cadre des travaux. Toutefois, elle relève l'engagement du maître d'ouvrage à replanter à sa charge, après démantèlement et sous réserve d'obtenir l'accord des propriétaires terriens.

- ✓ **À propos de la contribution 613, la maîtrise d'ouvrage est-elle en mesure de répondre sur les points « absence d'avis de la CLE » et « absence de demande d'autorisation selon nomenclature IOAT » ?**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) n'a pas à être sollicitée par le porteur de projet. C'est la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui est en charge de l'instruction du volet Eau et Milieux Aquatiques des projets éoliens. C'est donc avec la DDT, et l'OFB, qu'a été discuté et validé l'ensemble des éléments relatifs au volet des zones humides et mesures envisagées. Par ailleurs, le dossier présenté contient bien les éléments relatifs à la nomenclature IOAT mais rappelons que le projet relève uniquement des rubriques sous le régime déclaratif (Cf. page 381 et suivante de l'étude d'impact) (§ 7.6, p. 61).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **Près de E4, le défrichage, toutes excavations, l'établissement de toutes constructions nouvelles superficielles ou souterraines, même provisoires, sont interdites (562), des dérogations sont-elles nécessaires, ou l'autorisation environnementale vaut-elle dérogation ?**

Il n'y aucune zone de protection de captage d'eau potable près de E4 ou sur le chemin d'accès à E3 ou E4 (Cf. page 83 de l'étude d'impact). Il n'y a donc aucune incompatibilité entre le projet, sa construction et les captages AEP.

Aussi, à la connaissance de ces éléments, toutes les mesures seront prises (mise en place de plaques, renforcement des chemins etc....) pour assurer la sécurité des canalisations.

A noter que comme tout chantier de construction, si des dégâts sont occasionnés par le porteur de projet, et que sa responsabilité est en cause, il est tenu de les réparer à ses frais et dans les plus brefs délais (§ 7.6, p. 62).

La commission d'enquête prend acte.

Appréciation et position de la commission d'enquête

Il sera très important pendant les travaux mais aussi pendant l'exploitation de protéger les canalisations d'eau de façon très efficace.

Les impacts sur les zones humides ont été réduits au strict nécessaire. L'effacement de l'étang a été étudié en collaboration avec la DDT 87 et la DREAL de même que la conversion en zone humide d'une surface de 1550 m² correspondant à plusieurs fois la surface impactée ;

Le porteur de projet s'engage à apporter son soutien technique et financier pour étudier du la mise en valeur de ce secteur.

4.5.7 La question du PNR Périgord-Limousin

- Contribution 716

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte au titre du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien dit « des Monts de Chalus », je vous prie de trouver ci-joint l'avis du PNR Périgord-Limousin et la note technique annexée, adressée à M. le Préfet de la Haute-Vienne.

- Contributions 14, 15, 16, 22

L'implantation de ce parc éolien serait contraire à l'esprit d'un PNR : compris comme un espace préservé, ce serait contraire à la Charte.

- Contribution 208

Cette courte contribution pose une question de fond : celle de l'incompatibilité entre développement économique (fondé sur l'éolien) et la préservation des espaces naturels. Comme d'autres contributions moins pertinentes, celle-ci fait référence à la tranquillité et le besoin de préserver le moment de la rencontre avec la nature d'où une implantation qualifiée "d'aberrante".

- Contribution 68

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
À quoi sert donc d'être "Parc Naturel" si c'est pour transformer les forêts de la contrée en site industriel ? De quelle transition écologique parle-t-on exactement ? (68).

- Contribution 65

Cette observation il parle des nuisances apportées par le balisage jour et nuit de chaque éolienne. Ce qui est contraire à la politique que mène le PNR pour aménager des corridors noirs la nuit pour la conservation des animaux nocturnes (65).

- Contribution 110

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a rendu un avis défavorable pour le projet du Petit Bos. Pourquoi en serait-il autrement pour le projet de Saint Mathieu ? (110).

- Contribution 128

L'esprit de la charte du Parc Naturel régional Périgord Limousin n'est pas respecté. L'impact environnemental est sous-évalué, couloir migratoire majeur. Le Parc Naturel doit rester le sanctuaire des espèces protégées (128).

- contribution 165

Concernant le projet des Monts de Chalus, il s'agirait en fait de deux sites d'implantation distant de moins de 2 km. Il faut donc s'attendre à une dizaine d'aérogénérateurs industriels. Est-ce bien raisonnable ?

Est-ce que l'on veut transformer le PNR en un immense parc d'aérogénérateurs industriels ?

- Contribution 222

Cette contribution souligne : « la fin de la quiétude de ce milieu rural, et la fin de la renaissance rurale articulée autour du télétravail ».

- Contributions 297 et 707

Cette contribution comme beaucoup d'autres pose la question de la compatibilité PNR/éolien à travers un nouvel appel à projet lancé par la Fédération des PNR : « La fédération des Parcs Naturels Régionaux s'est donnée comme ambition de faire émerger une Destination Parcs pour permettre aux Parcs Naturels Régionaux de générer de nouvelles ressources en élargissant leurs potentiels visiteurs et d'optimiser l'effet destination nationale sur chacun des Parcs. À travers ce positionnement, c'est le côté humain et engagé des Parcs qui est mis en avant : les Parcs sont des espaces d'avenir où l'on rencontre des hommes et des femmes, acteurs du changement et de la transition écologique, où l'on découvre les terroirs et la culture de nos régions au milieu d'une nature préservée et dans lesquels on peut prendre le temps de faire une pause et profiter de ce qui compte vraiment ».

- Contribution 521

« Les PNR sont des territoires protégés et habités, majoritairement situés dans des zones fragiles à haute valeur environnementale » impliquant de « Sauvegarder le bocage nécessaire à la biodiversité et de sauvegarder la forêt comme ressource économique et comme écosystème ».

- Contribution 432

Bertrand Jayat, Maire de Pensol présente 5 arguments

« ...pour toutes ces raisons et en ma qualité de Maire, je suis contre l'implantation d'éoliennes dans les communes situées autour de Pensol et dans l'ensemble du PNR Périgord-Limousin ».

Questions de la commission d'enquête :

- L'existence du PNR PL est-elle menacée par la création d'un parc éolien (208) ?

Cf. mémoire en réponse

- **Un PNR fait référence à la quiétude, à la tranquillité, au besoin de préserver le moment de la rencontre avec la nature. Comment concilier développement économique et préservation des espaces naturels ? WKN n'a-t-elle pas des propositions à avancer ?**
- **Le projet de parc éolien ne remet-il pas en cause les fondements du PNR Périgord-Limousin ?**

Mémoire en réponse de WKN-France

Selon WKN, le développement du projet éolien des Monts de Chalus ne remet pas en cause les fondements du PNR-PL car il répond à la fois à l'axe III : Favoriser la valorisation des ressources locales du Périgord-Limousin dans une perspective de développement durable et à l'axe 4 : lutter contre le changement climatique en Périgord-Limousin. Ainsi, « au regard des orientations et mesures définies dans cette Charte, l'éolien n'est pas antagoniste aux objectifs du PNR Périgord-Limousin » (v. mémoire p. 26).

En raison de la définition de la ZDE, du SRE et du SRADDET, le « PNR a, de facto, nécessairement été associé à l'élaboration de ces documents ».

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Le futur parc éolien se trouve dans le périmètre du PNR : beaucoup prétendent que ce n'est pas dans la charte de ce Parc Naturel d'accueillir une industrie de fabrication d'électricité incapable de participer à la vocation de préserver et valoriser un développement durable au sein de son territoire. Le porteur de projet souligne que l'axe IV de la charte est de lutter contre le changement climatique en Périgord-Limousin, et l'orientation 11 de développer la production d'électricité renouvelable.

Cependant le PNR a adressé à la commission d'enquête un avis défavorable sur le projet de parc éolien des Monts de Châlus, se basant sur une étude technique de tous les sujets abordés dans cette enquête.

La commission d'enquête a pris acte de cet avis.

4.5.8 Remise en cause des études

- Contributions 35, 49

Observation récurrente : la distance de 500 m entre les habitations et les éoliennes est insuffisante pour de telles machines (35, 49).

Contribution 527

Cette contribution avance que « contrairement à une idée répandue, la distance de protection des éoliennes aux habitations est réglementairement appréciée au regard de l'étude d'impact et non pas automatiquement de 500 mètres », et d'ajouter : « la ministre de la Transition écologique et solidaire l'a rappelé dans une réponse à une question parlementaire (Réponse ministérielle n° 27102 ; J.O. A.N. 16 juin 2020, p. 4261) : « Sur les distances minimales d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des parcs (notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques), il est rappelé que l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers. Le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale. »

- Contribution 55

« Aux vues de leur nature et de l'occupation du sol de l'aire d'étude, plutôt boisé, il est probable que des rankosols soient présents à l'extrême nord de la zone d'implantation potentielle ». Le projet est situé en zone humide, le consultant n'en est pas sûr mais écrit que c'est probable. Les études géologiques sont incomplètes (55).

- Contribution 93

Les données météorologiques prouvent que notre région n'est pas suffisamment ventée pour permettre une production d'électricité constante avec des mats de 115 mètres et atteindre 4,3 m/s en bout de pale, et non pas à 80 mètres comme l'indique WKN dans son dossier (93).

- Contribution 102

Projet très mal adapté car il n'y a pas beaucoup de vent, et il souffle de façon très irrégulière. Le rendement sera donc très faible (102).

- Contribution 165

Cette contribution fait référence à une absence de prospective territoriale : « il n'y a donc aucun schéma directeur, aucun plan d'ensemble pour implanter des sites d'aérogénérateurs industriels dans le PNR.

Comment est-ce possible ? » (165).

- Contribution 170

« La destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites et sanctions pénales - pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende - pour une personne physique, 375 000 € pour une personne morale (Art. L. 173-1.-I du code de l'environnement) - assorties le cas échéant, d'une injonction de remise en l'état initial des lieux et d'astreintes financières. En outre, des travaux, même autorisés ou non soumis à la réglementation, ayant entraîné une pollution ou un dommage à la faune piscicole sont également susceptibles de poursuites et sanctions pénales. »

Il est inconcevable de pouvoir éviter, réduire ou compenser une atteinte sur ces zones, tel que le projet est prévu. (170)

- Contribution 174

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
Projet inadapté selon MRAe et ce projet n'est pas compatible avec les exigences du SDAGE Adour-Garonne (voir n°MRAe 2020APNA25) (174).

- Contribution 224

Pourquoi avoir changé la dénomination du parc éolien en faisant référence aux monts de Châlus, et non au lieu-dit les « **Petites Forêts** » comme initialement envisagé ; pour quelle(s) raison(s) ?

- Contribution 229

Cette contribution pose 2 questions de fond et une remarque méthodologique visant à minimiser l'impact paysager :

- Doit-on se contenter de cette règle élémentaire qui ne souligne aucun ensemble patrimonial et qui n'édicte aucune recommandation, ni orientation d'aménagement pour la commune ?
- Est-il possible qu'on ne mesure pas la brutalité du contraste physique et morphologique que va engendrer la rupture d'échelle entre les constructions savamment imbriquées de nos hameaux et quatre maxi-éoliennes de très grande taille qui vont dominer, pour ne pas dire anéantir, tous les équilibres existants ?
- Remise en cause "des analyses urbaines, architecturales, patrimoniales qui accompagnent un tel projet et qui minimisent tous ces aspects non scientifiques, plus difficiles à établir et donc plus faciles à contourner ! Les diagnostics et les conclusions du rapport de WKN manquent cruellement de justesse, de finesse et de bon sens".

- Contribution 221

Constate que "Le projet éolien de Saint-Mathieu n'est pas porté par une collectivité, n'est pas ouvert à l'investissement local". En 2008 le projet entrait dans ces critères ; aujourd'hui ce n'est semble-t-il plus le cas. Pour quelles raisons ?

- Contribution 293

Que contient l'accord de Paris sur le sujet de l'éolien ?

- Contribution 672

Cette contribution remet en cause les études produites par le cabinet Calidris : Calidris proclame sur son site http://calidris.fr/?page_id=21 "Calidris apporte une réelle plus-value dans l'étude des projets à forte incertitude juridique du fait d'enjeux importants (oiseaux et chiroptères pour l'éolien notamment)." et un peu plus loin : "Nous intervenons à toutes les phases d'un projet :... lors de l'instruction : assistance lors des réunions, SAV jusqu'en phase contentieux," En regardant les noms de l'équipe Calidris du projet éolien des Brandes dans la Vienne (dernière mise à jour 2019) et en la comparant avec celle du projet Monts de Châlus, on a l'impression que les équipes changent souvent. Vu les déclarations de Calidris, on ne s'étonne plus de l'absence de nombreuses espèces dans les inventaires de Saint-Mathieu. On constate l'absence de points d'observations et d'écoute près de l'endroit prévu pour E4. (Trop humide ? Trop d'amphibiens et reptiles rares, donc vaut mieux pas regarder de trop près ?)

- Contribution 689

Cette contribution remet en cause et les études et le projet. Nord Dordogne et le Sud Haute Vienne, que des dossiers éoliens sont présentés en enquête publique sans les

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

dérogations à la protection stricte des espèces, régies par le 411-1 du code de l'environnement. Et la possibilité d'y déroger, au 411-2, si l'Etat le souhaite.

Sur la seule demande de ce type, effectuée dans le secteur, le cas Saint Saud Lacoussière, 12km à vol d'oiseau de votre dossier, ayant induit une consultation du CNPN Conseil National de la Protection de la Nature qui s'est prononcé défavorablement à son octroi le dit conseil « CNPN » précise : « Le Parc Périgord Limousin est constitué d'une mosaïque d'habitats, dominée par des milieux boisés de feuillus (chênaies, chataigneraies) et de boisement mixtes avec quelques clairières (...) la zone (....) se situe sur des axes migratoires majeurs, notamment grue cendrée et milan royal »

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **La Commission a besoin d'être éclairée sur les points particuliers avancés par la contribution 527 et 672. La Commission d'enquête demande une réponse à cette affirmation (93).**

Si on reprend le mémoire en réponse de WKN, ce dernier rappelle qu'il « est nécessaire pour envisager un projet éolien d'avoir un vent moyen supérieur à 4,3 m/s à 80 m. Ce seuil est largement atteint puisque le site retenu à St Mathieu possède un vent à 80 m d'environ 5,4 m/s » (v. p. 17 du mémoire).

La commission prend acte de la réponse.

- ✓ **Effectivement (165), l'absence de projet de territoire, impliquant un volet de prospective territoriale (Loi SRU – 2000), participe à la confusion dans l'implantation des projets d'où l'ire des habitants.**

Aujourd'hui le développement de l'éolien est conforme au SRADDET, qui est le schéma régional cadre mais qui ne définit pas de cartographie spécifique et localisée. Le projet est également compatible au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mathieu, arrêté en 2019. Le projet éolien des Monts de Chalus est ainsi depuis plus de 10 ans en conformité avec tous les schémas et plans mis en œuvre par l'administration, les collectivités et les services de l'état tel qu'indiqué supra (7.8, p.62).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **Que contient l'accord de Paris sur le sujet de l'éolien ?**

L'accord de Paris vise à contenir le réchauffement climatique en dessous de +2°C, tout en visant une augmentation de la moyenne des températures terrestres à +1,5°C à l'horizon 2100.

La commission prend acte et note que la réponse de WNK porte sur l'éolien comme moyen pour lutter contre le changement climatique et non sur l'éolien au cœur de l'accord de Paris même si on peut en déduire le lien de façon tangible.

- ✓ **Pourquoi avoir poursuivi l'instruction du dossier (221) alors que le projet n'entre plus dans les critères de la Charte du PNR PL ?**

v. supra.

- ✓ **La commission d'enquête souhaite une réponse sur ce point précis (destruction des zones humides).**

WKN rappelle que dans le cadre de l'étude environnementale et notamment pour le programme de compensation, une visite conjointe des agents de l'OFB et le bureau d'étude naturaliste missionné dans le cadre de l'étude, « les agents de l'OFB ont notamment indiqué la suppression de l'étang afin de répondre aux enjeux de restauration des continuités hydrauliques et écologiques des cours d'eau et des zones humides » (v. mémoire p. 21).

Ce type de projet est d'ailleurs portée et soutenue par le PNR-PL.

La commission prend acte et note la volonté de WKN de renforcer l'acceptabilité sociale du projet a posteriori dans le cadre de son engagement complémentaire.

- ✓ **Le projet de parc éolien est-il compatible avec le SDAGE (174) ? La commission d'enquête souhaite une réponse sur ce point précis (destruction des zones humides).**

Le projet est effectivement compatible avec le SDAGE (Cf. page 358 de l'étude d'impact). Rappelons que le dossier a été jugé complet et recevable par l'administration et les services de l'état avant d'être présenté en enquête publique. Comme précisé dans l'Étude d'impact, et après application des mesures d'évitement et de réduction, il est possible de compenser un impact sur des zones humides en conformité avec les recommandations du SDAGE (§ 7.8, p. 63).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **Pourquoi avoir changé la dénomination du parc (224) ?**

La dénomination du projet n'a jamais changé. Elle a été fixée en 2017 lors de la préparation du dossier et choisie en référence à l'unité paysagère formée par les Monts de Chalus dans laquelle le site de Saint-Mathieu vient s'inscrire sur la partie occidentale (Cf. carte ci-dessous) (§7.8, p. 63).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **La commission d'enquête souhaite que WKN réponde aux 3 points évoqués dans la contribution 229.**

Mémoire en réponse de WKN-France

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Un certain nombre de contributions regrettent que les habitants du territoire concerné n'aient pas été informé dès le départ du projet pour participer à la définition des objectifs et des terrains d'implantation. Ce territoire rural avec un environnement protégé a des difficultés à changer de visage et d'être face à un aménagement industriel de grandes dimensions, bruyant, et difficilement acceptable au milieu de forêts anciennes.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Les études n'ont pas pris en compte les impacts importants aussi bien visuels que sonore, sur la santé humaine et animale et surtout sur les espèces protégées existantes dans les haies et forêts. Le projet nécessitera le défrichement d'environ 9000 m², comportant des gîtes pour la faune. De même les zones humides abritent faune et flore qui risquent d'être perturbés et certaines détruite. Le démantèlement est aussi matière à critique car certains prétendent que le terrain ne sera remis dans le même état et que les terrains utilisés pour le parc éolien seront pollués de façon irréversible et non réutilisable pour l'agriculture et la reforestation.

Les quelques réunions qui ont eu lieu entre le porteur de projet et les habitants au cours des 10 ans d'études ne sont pas suffisantes, ils se sentent mis à l'écart, il n'y a eu que très peu de concertation.

4.5.9 Aspects fonciers et immobiliers

La Commission d'enquête ne disposant pas de références sur ce sujet, et ayant constaté qu'il y a 46 biens à vendre sur la commune de Saint-Mathieu, demande au MOA de bien vouloir lui préciser sa position au regard des moins-value évoquées dans les contributions relatives à ce thème.

- Contribution 446

Une habitante de Saint-Pardoux-la-Rivière, contribution 446 : « Je suis défavorable à ce projet car cela entraînerait une dépréciation des habitations proches. Des décisions de justice ont admis des pertes de valeur allant jusqu'à 40 % ».

- Contribution 120

À titre comparatif et en prenant appui sur un autre projet de parc éolien :

« Sur l'enquête publique concernant le parc éolien de la Queue d'âne (dans le PNR Périgord Limousin), si je me souviens bien, il y avait des contributions sur l'impact immobilier, notamment une avec une attestation de notaire mentionnant la réalité de la dévaluation immobilière dans les régions impactées par l'éolien (environ -30%) ».

- contributions 564

E « En complément à ma contribution n°547, je tiens à rajouter les parcelles : titre d'habilitation à construire concernant les parcelles cadastrées section D n°1021, 1022, 1025, 1028, 1030, 1185, 2101, et 1026 du GFA VARACHAUD ; ces parcelles font également partie d'un GFA et donc doivent être réservées à un usage agricole et non industriel tel que le bail est prévu.

- Rappel contribution 547

Je me permets de vous faire part de mon opposition au projet éolien des Monts de CHALUS, compte tenu du manque de sérieux du dossier d'étude, dont un point que je me permets de mettre en évidence ci-dessous : concernant les parcelles référencées ci-dessous, faisant partie d'un GFA et pour lequel Mr CACCIUTTOLO Bernard a signé le titre d'habilitation à construire, constitue un faux, puisque, par la loi et les statuts, un GFA est tenu à conserver l'usage des terres à destination agricole. Or, un bail éolien est un bail industriel, contraire au maintien à usage agricole sur son emprise. LA DEMANDE D'AUTORISATION PROJET DE « PARC EOLIEN DES MONTS DE CHALUS » - COMMUNE DE SAINT -MATHIEU (87). Annexe 2 Titre d'habilitation à construire. Titre d'habilitation à construire concernant les parcelles cadastrées section D n°654 à 662, 665, 671 à

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
675, 840,843, 844, 847, 980, 985 à 987, 990, 1226, 1228, et 1229 : Le promoteur aurait dû s'assurer que le gérant pouvait s'engager pour le GFA.

- Contribution 654

M. Marsh, agent commercial immobilier établi à Saint-Auvent – 87 : « NE NOUS Y TROMPONS PAS : SI LE PROJET DES MONTS DE CHALUS EST RÉALISÉ, NOUS ASSISTERONS À UN IMMANQUABLE EFFONDREMENT DU MARCHÉ IMMOBILIER SUR LE SECTEUR ».

- Contribution 656

- Howard Mark Rotherham, Les Souchous, Route Départementale 117, Fonsoumagne, 87 440 St Mathieu. C'est avec stupeur que j'ai pris connaissance du projet du parc éolien « MONTS DE CHALUS », qui ne pourra pas être réalisé, comme vous allez le comprendre rapidement. J'engagerai toute action en justice nécessaire pour me défendre car ce projet bafoue mes droits les plus élémentaires. L'obstacle rédhibitoire que constitue ma propriété à votre projet, a-t-il réellement pu être ignoré pendant toutes ces années ? On peut se demander si tout cela est bien sérieux. Je vous parle de ma propriété où j'habite une grande partie de l'année, et qui se trouve à l'intérieur de la zone des 500 mètres des quatre éoliennes E1, E2, E3 et E4. Inutile de vous expliquer que cela est totalement contraire à la législation en vigueur. Comment WKN a pu ignorer cette propriété privée avec hangar cadastré, mobil-home, caravane, mon étang et mon grand terrain boisé ? Mes parcelles 2327 et 1018, adresse postale Les Souchous, Fonsoumagne, 87 440 St Mathieu, sont pourtant bien connues de notre Mairie qui m'y fournit l'eau de la ville à travers un compteur officiel dûment installé !

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **La question des moins-values immobilières n'est pas abordée dans le dossier, pour quelles raisons ? La Chambre des notaires évoque un taux de – 30 %. La contribution 120 est la seule dont dispose la Commission d'enquête qui évoque cette baisse de – 30 %.**

Selon des études rapportées par WNK, il semble que « l'arrivée d'un parc éolien a peu voire pas d'impact sur les valeurs immobilières » mais que ces études « montrent que le prix de l'immobilier à l'échelle locale est avant tout dépendant de la localisation de la commune, des caractéristiques objectives du bien, ainsi que l'attractivité de la commune (...) plus que par la présence des éoliennes ».

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **À propos de la contribution 547, la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de bien vouloir répondre à cette controverse.**

Par ailleurs, les membres des GFA intéressés au projet, ont-ils été informés des conséquences fiscales et successorales lorsqu'ils ont signé un bail avec WKN ? Si oui,

pouvez-vous adresser à la commission d'enquête une note informative fournie aux membres des GFA intéressés ?

Pour rappel, les relations entre le projet et les propriétaires et exploitants des terrains font l'objet d'accords privés. Les éléments garantissant la sécurisation foncière du projet ont bien été apportés dans le dossier soumis à enquête publique et validés par la complétude et la recevabilité du dossier. A ce stade du projet, les baux n'ont pas encore été signés, seules les promesses de bail ont été contractualisées. Les propriétaires et exploitants des terrains sont tenus régulièrement informés de l'état d'avancement du projet et des démarches administratives nécessaires et des conséquences fiscales et successorales (§ 7.9, p. 63 et 64).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **M. Howard Mark Rotherham dit habiter dans le rayon de 500 m de E1, et demande l'annulation du projet. La commission d'enquête a remis un dossier circonstancié au MOA.**

Après analyse de la nature du lieu d'habitation, des commodités, de la fiscalité et de l'absence d'autorisation au titre de l'urbanisme pour y habiter, WNK en conclut qu'il n'y a « règlementairement parlant, aucune construction à usage d'habitation, d'immeubles habités et de zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, présente au sein du site du projet éolien ».

La commission prend acte.

Appréciation et position de la commission d'enquête

Il a été signalé, par les occupants, l'existence d'une occupation au lieu-dit « Les Souchons », d'une construction, ancien hangar, d'un mobil home ou caravane, occupés de façon illégale, car en zone Np (Naturel Protégé) du PLU, à près de 250 mètres des éoliennes les plus proches.

Deux lieux particulièrement sensibles ont fait l'objet de nombreuses remarques, le Château de Cromières à Cussac, soit environ 4 km du parc éolien, et le Vieux Logis au village de Fonsoumagne, sur la commune de Saint Mathieu, à proximité du parc éolien.

Pour le château de Cromières, classé monument historique, les photomontages montrent qu'il existera une vue des éoliennes au niveau des hauts des pales en tenant compte des arbres et du relief. Le porteur de projet fait remarquer que la façade principale du château est orientée vers l'est alors que le projet éolien est à l'ouest.

Nous parlerons ensuite du prix de l'immobilier en liaison avec le tourisme, gîtes, mais aussi de la dépréciation de la valeur des terrains et habitations, n'incitant sans doute pas à poursuivre le faible développement de ce territoire, constaté depuis quelques années.

La dépréciation de la valeur des terrains et des habitations est contestée par le porteur de projet. Il cite un certain nombre d'études confirmant que l'arrivée d'un projet éolien a peu, voire pas d'impact sur les valeurs immobilières. Il cite également une étude réalisée dans le Nord Pas de Calais, montrant que le volume des transactions pour des terrains à bâtir a augmenté et que le nombre de logements autorisés est également en hausse, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens.

4.5.10 La question du démantèlement

- Contribution 382

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
Le coût « du démantèlement est très sous-estimé, des médias parlent de 450 000 € par éolienne ».

- Contribution 97

Démantèlement ? Existe-t-il des études précises sur le coût réel et total ?

- Contribution 64

Cette contribution concerne la remise en état du site en fin de concession : y aurait-il une réhabilitation environnementale en même temps que le démantèlement ? (64)

- Contribution 425

La commune de St MATHIEU et les propriétaires, même s'ils ont la certitude de gagner de l'argent dans cette manœuvre, regretteront très rapidement, quand ils verront que les promesses financières, ne seront pas à la hauteur des problèmes engendrés par cette industrie ICPE. Les propriétaires, auraient-ils bien lu le bail qu'ils ont signé ? Un bail emphytéotique les rend propriétaires de la construction qui sera sur leurs terres et le démantèlement sera à leur charge, ce que la somme de 50 000 € sera très insuffisante de couvrir, ils seront également responsables des nuisances occasionnées par l'éolienne sur leur terrain. C'est donc une violente bombe à retardement pour les propriétaires et également pour la commune ».

- Contribution 406 :

« J'ai demandé des informations à plusieurs entreprises spécialisées dans le démantèlement des éoliennes. Résultat : devis pour une éolienne, le coût minimum est de 450 000 € à charge du propriétaire du terrain. Et s'il ne peut pas payer ? Comme il s'agit d'une éolienne industrielle, l'État se retourne contre le propriétaire, puis contre la commune. Je fais un rapide calcul : le projet d'ensemble de ma commune de 600 habitants comprend 4 éoliennes, soit $450\,000 \times 4 = 1\,800\,000$ € de dette pour la commune ».

- Contribution 152

Et quand tout aura été défiguré, détruit, que feront nous de ces cadavres géants de métal ? Nous les enterrerons, ici même ? Histoire de pourrir indéfiniment les sols déjà remplis du béton qui servait au départ à les faire tenir debout ? (152)

- Contribution 99

Après usage pendant 20 ans des éoliennes, les terres seront-elles encore cultivables ou polluées ? (99).

- Contribution 201

Cette contribution fait référence à un article du figaro portant sur le démontage des éoliennes et l'enfouissement des pales (201). Quid des pales démontées ?

- Contribution 87

Quelle est la proportion de recyclable lors du démantèlement ? (87)

- Contribution 231

Penser que ce projet puisse être porté par une société au capital de 100 € est comme une injure au regard des conséquences éventuelles sur la vie, le développement et même l'attractivité de notre territoire. Que se va-t-il se passer lors de l'obligation de démonter des machines ayant atteint la limite d'exploitation ? Qui sera en face de nous à ce moment pour assumer cette obligation ? ».

- Contribution 387

Cette affirmation est récurrente : « une fermière de Normandie, intriguée par le montant exorbitant du loyer annuel proposé pour installer une éolienne sur ses terres - loyer supérieur à leur valeur vénale - a fait une enquête. Elle a découvert qu'à l'issue de la vie de l'éolienne sa démolition incombait, non à l'installateur, mais au propriétaire du sol et qu'aux USA nombre de fermiers s'étaient ainsi retrouvés ruinés. ATTENTION ! ».

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Pourquoi ces sociétés préfèrent payer un bail, plutôt que d'acheter le terrain ce qui serait bien plus économique pour elle (425) ?**

Le porteur d'un projet n'a pas pour vocation d'être un propriétaire terrien. Au même titre qu'un agriculteur signe un bail rural avec le propriétaire de terrain pour plusieurs années, voire décennies plutôt que d'acheter les terrains, le porteur de projet convient d'être le « locataire » pour la durée de vie du parc éolien (§ 7.10, p. 64).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Quelle est la proportion de recyclable lors du démantèlement ? Que deviennent les pales une fois démontées ?**

Que se va-t-il se passer lors de l'obligation de démonter des machines ayant atteint la limite d'exploitation (231) ? Qui sera en face de nous à ce moment pour assumer cette obligation ? Un capital de 100 € a fait réagir de très nombreux contributeurs.

Le démantèlement est à la charge de l'exploitant.

Quant au capital de 100€, WKN rappelle que le montant est ainsi défini car il n'est pas certain que le projet voit le jour. Il s'agit d'une société de projet qui serait amenée à disparaître en cas de défaut d'obtention des autorisations administratives.

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **À qui incombe le démantèlement de l'éolienne : l'exploitant ou le propriétaire foncier (387 et 406) ? Y a-t-il des précédents et une jurisprudence en France ?**

En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées aux frais exclusifs de la société de projet. WKN précise également « qu'aucun parc n'est ou n'a été « abandonné » en France et aucune société de développement éolien n'a fait faillite ».

La commission d'enquête prend note de la réponse partielle à la question.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Beaucoup d'internautes contestent le cout estimé de 500 000 €/éolienne et préfèrent parler de 450 000€/éolienne.

Le porteur de projet nous informe, dans son mémoire en réponse, qu'il n'y a pas de terres rares dans les éoliennes et que 90% des éléments composant les éoliennes sont recyclables. Il nous informe que pour l'instant les opérations de démantèlement en France se sont très bien déroulées et que la garantie imposée semble convenir ; Il n'y a pas eu de contentieux sur ce problème.

La commission d'enquête s'est inquiétée du reste sur place après démantèlement et en particulier le reste de béton armé des fondations. L'Arrêté du 22/06/2020, non applicable à ce projet, prévoit des obligations plus sévères, dont l'évacuation totale de ce béton. Le porteur de projet s'engage à respecter ces dispositions nouvelles.

La commission d'enquête en prend acte.

4.5.11 Les impacts territoriaux

- Contribution 521

Précise que « tous les SRE ont été annulés par le Conseil d'État. Le document de référence est le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine qui définit comme grandes orientations pour la région », et que « L'arc Périgord-limousin est répertorié comme zone dense en réservoirs de biodiversité dans l'état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité. Accélération de la transition énergétique et écologique pour un environnement sain. Il s'agit de faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « Région étoilée » de France en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne ».

- Contribution 38

« Il est réellement navrant que Madame Le Maire et son Mari, propriétaires de nombreux terrains sur lesquels sont prévus ces aérogénérateurs, n'aient pensé qu'à leur confort financier, négligeant le bien-être de leurs administrés qui leur ont fait confiance (38) ».

- Contribution 47

Remise en cause du processus démocratique (47) Il semble en effet que le maire de la commune ait un intérêt financier personnel dans ce projet. Mais même en l'absence de cette prise d'intérêt, il me semble que le maire devrait s'obliger à demander son avis au conseil municipal, avant toute décision impliquant la vie de la commune à une telle échelle.

- Contribution 118

Que vont vivre les riverains ? Ils devront subir le bruit, les flashes, les infrasons ! adieu le calme de la campagne (118) ; observation récurrente, remise en cause de la quiétude des habitants.

- Contribution 123

Cette contribution souligne le climat délétère que le grand éolien génère sur les communes (123).

- Contribution 127

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Si ce projet et voit le jour, il sera situé non seulement sur des zones humides, mais à proximité d'un petit cours d'eau et le captage d'eau potable du Puy- Haut ; La pollution de l'eau sera tôt ou tard inévitable et aura des conséquences sanitaires dramatiques (127).

- Contribution 133

Le projet aurait des conséquences sur l'équilibre des relations sociales entre habitants dans la mesure où « seulement 4 propriétaires qui détruisent le tissu social de tout un canton avec la complicité de quelques élus complaisants, et au détriment de tous les autres ».

- Contribution 128

Les troubles du voisinage majeurs ne s'appliquent pas aux édifices industriels. Ceci est injuste (128) car ils créent « trop de tensions dans les villages, les conseils, les familles ... »

- Contribution 133

Quelles sont les solutions proposées à une perte d'identité locale ? On voit poindre le risque de transformer un territoire recevant des éoliennes en un territoire éolien. Plus qu'une atteinte aux paysages, il s'agit d'une perte de l'identité rurale. Quel paysage sera demain le nôtre ? et pour quel usage ? (133)

- Contribution 144

Un projet territorialement clivant : « Les mégalopoles industrielles, le gigantisme, sont un non-sens économique, énergétique, et même stratégique. Si plus personne n'occupe les campagnes, qui alors ? » (144)

- Contribution 211

L'Association le « Vent juste » (211) dont le siège est à Fonsoumagne, a présenté 9 points particuliers à l'attention de KWN : la Commission souhaitant conserver la cohérence de cette contribution, elle ne l'a pas décomposée en thèmes.

1-La problématique de cette association est fondée sur l'avis de la MRAe NoA : le projet des "Monts de Chalus" est déraisonnable : " Tels que présentés, le choix du site retenu pour ce projet apparaît inadapté, et la démarche pour éviter, réduire et à défaut compenser les impacts du projet ne permet pas d'atteindre les objectifs affichés. En l'état, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisant.

2-Remise en cause des études : "De plus, il était souligné de veiller à ne pas créer d'impacts négatifs vis-à-vis : Des monuments historiques du Domaine de Cromières et de l'église de Reilhac,-Des villages ou lieux-dits de Chez Tamagnon, Le Bournat, Puisseger, Fonsoumagne, Chambonnaud et les Champs . (...). Parler d'impacts négatifs pour des éoliennes de 180 mètres à 550 mètres d'une habitation (Fonsoumagne) relève de l'euphémisme".

3-Le projet serait en contradiction avec les recommandations de la ZDE.

4-La question du bruit : "l'étude acoustique fait apparaître des dépassements importants des seuils réglementaires en période nocturne", nous dit la MRAe", la contribution met en doute l'efficacité du bridage et évoque le principe de précaution inscrit dans la Constitution, n'est-il pas inscrit depuis 15 ans dans notre constitution ? Cf article Sud-Ouest.

5-"Absence de concertation sur cette question de l'information, la contribution n°139 est fort éclairante". L'information aurait eu lieu après que le projet a été finalisé. N'est-ce pas en contradiction avec l'article 6 de la Convention d'Aarhus ?

6- Les éoliennes sont soit en zone humide, ou/et boisée, soit à 50m de lisières. Est posé le respect des recommandations Eurobats (thème évoqué par d'autres contributions).

Faiblesse du capital investi (100€), fragilité financière, rentabilité non acquise, mise en doute des capacités de démantèlement demandent des réponses précises.

7- Artificialisation de 1,15 ha pour la consolidation ou l'ouverture de chemins : c'est excessif.

8- Le projet remet en cause le développement touristique de la commune.

9- Le projet est assimilé à un "cavalier" au regard des documents d'urbanisme validés au niveau communal et intercommunal, d'où la mise en défaut de la concertation.

- Contribution 212

Singrun Strunck (212) aborde 6 points particuliers :

- 1- La puissance du choix des machines n'étant pas connu à ce stade, il est difficile d'avoir une connaissance précise de la production. Selon l'auteur, elle est surestimée.
- 2- Bien des parcs sont déficitaires (Rilhac-Lastours), ce qui pose le problème de la rentabilité économique du projet.
- 3- Le projet porte atteinte aux fondements "naturels" du PNR.
- 4 - Le dossier ne mentionne pas les projets très proches de Puisseguy, Videix, qui sont pourtant connus de l'auteur et donc du public (à travers le dossier déposé par VALECO).
- 5- Le danger, selon l'auteur, qui ne s'exprime pas très bien en français, ce serait la solvabilité de WKN filiale de PNE (Morgan Stanley etc., siège au Delaware, USA). Cette intégration industrielle (avec fonds de pension en toile de fond), garantie-t-elle la capacité de démantèlement ? et, assure-t-elle la survie de WKN si la production est déficitaire ?
- 6- L'auteur mentionne une "contribution 211 nous pouvons lire : "que se passera-t-il si les choses tournent mal ? Si la société est cédée à un fonds de pension ou à un fonds d'infrastructure (WKN nous a assuré oralement que telle n'était pas sa politique)," Je ne sais pas quand le représentant de WKN GmbH a dit que cela n'était pas sa politique. Mais depuis juin 2020 (au plus tard) ce n'est plus exacte".

- Contribution 220

M. Diaz (contribution 220) pose la question de la recomposition des structures territoriales.

Les éoliennes "vont changer fondamentalement la physionomie de cette campagne et modifier un écosystème marqué par ses zones humides. Les micros reliefs sont visibles. Les fossés, les clôtures, les haies et les arbres isolés dessinent et ponctuent les champs. Ils ne sont aujourd'hui ni comblés, ni arasés. Les lignes et limites ne sont ni rectilignes ; on voit la sinuosité des routes et chemins du secteur. Or, la circulation des engins pour la construction et pour l'entretien va nécessiter un recalibrage des routes et des chemins entraînant un effacement des caractéristiques essentielles à la préservation de la biodiversité".

Les recommandations paysagères prévues par les Zones de Développement Éolien (ZDE) ont-elles été suivies ?

(Il était souligné de veiller à ne pas créer d'impacts négatifs vis-à-vis des villages ou lieux-dits de Chez Tamagnon, Le Bournat, Puisseguy, Fonsoumagne, Chambonnaud et les Champs).

Comment ne pas porter atteinte au petit patrimoine rural, fondement de l'identité locale ?

- Contribution 223

Mme Vegter, déléguée d'un groupe de 25 personnes d'origine étrangère pose les questions suivantes : Madame Vegter, a réuni 25 personnes, ces dernières ont posées les questions suivantes :

Les questions générales :

- Est-ce que les effets des deux parcs additionnés sont recherchés ?
- Énergie verte oui, mais est-ce que ça veut dire que les éoliennes sont le seul choix ? On peut penser aux pompes à chaleur ou les panneaux solaires)
- Combien d'espace est nécessaire pour un parc avec panneaux solaires pour obtenir le même effet en électricité ?
- Pourquoi des éoliennes dans un Parc Naturel comme à Saint Mathieu ?

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- Est-ce qu'il y a assez de vent dans la région/département/la commune ?
- Quels sont les effets pour le tourisme ? (En réalité un camping très réussi doit fermer à cause des éoliennes)
- Quels sont les risques pour les oiseaux migratoires ?
- Est-ce qu'il y aura une compensation pour les habitants de Saint Mathieu pour le bruit et les inconforts à cause du transport etc. ?
- Qu'est-ce qui va se passer dans le futur, quand les éoliennes seront obsolètes ? Qui doit les démonter ?

- Le projet en relation avec le projet des éoliennes "Projet éolien de l'Étourneau" :
(Très proche au projet Monts de Chalus)
- Est-ce que les effets (bruit, environnement, oiseaux, parc Naturel, etc.) entre les deux projets sont additionnés et mesurés ?
- Est-ce que les deux projets seraient développés en même temps ?
- Si les deux projets sont construits en même temps, y aurait-il une incidence sur les nuisances dus au transport des matériels ?

Les questions et objections de la part des habitants de Fonsoumagne :

- Les habitants de Fonsoumagne sont contre ce projet (et contre le deuxième projet) à cause du bruit, vues, et la perte de valeur de leurs maisons.
- Pourquoi la commune voudrait un deuxième projet avec 3 éoliennes ?
- La valeur des maisons va diminuer, est-ce qu'il y a une compensation ?

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Après l'annulation du SRE, le projet de parc éolien est-il compatible avec le SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine ? Le projet n'entrerait pas dans les critères du SRADDET (545), notamment à l'objectif 51. Réfuter cette affirmation.**

✓

Tel qu'indiqué supra, le projet est bien conforme au SRADDET de Nouvelle-Aquitaine (Cf. SRADDET et Mémoire en réponse). Pour rappel, l'objectif 51 cité vise à :

51 Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable.

(§ 7.11, p. 64).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **Les contributions 123, 127, 133 soulignent les effets délétères du projet sur la société villageoise. Pourquoi dans le dossier, n'y a-t-il pas une approche sociologique aussi complète que les études relatives à la faune, la flore, l'avifaune et les chiroptères ?**

Les études réalisées pour un parc éolien répondent à un cadre réglementaire très précis (Guide de l'étude d'impact des projets éoliens) dans lequel n'entre pas l'aspect sociologique. Néanmoins, la prise en compte des remarques et des avis de la population

riveraine a tout de même été rendue possible grâce à la communication et à la concertation mise en œuvre pendant toute la durée de développement du projet. Depuis 2010, le porteur de projet a fait preuve de transparence et d'honnêteté auprès des élus et de la population locale (§ 7.11, p. 64).

La commission d'enquête prend acte.

- ✓ **Les recommandations paysagères prévues par les Zones de Développement Éolien (ZDE) ont-elles été suivies (220) ? (Il était souligné de veiller à ne pas créer d'impacts négatifs vis-à-vis des villages ou lieux-dits de Chez Tamagnon, Le Bournat, Puisséguy, Fonsoumagne, Chambonnaud et les Champs). Comment ne pas porter atteinte au petit patrimoine rural, fondement de l'identité locale ?**

Le projet est tout à fait cohérent avec la ZDE définie, puisqu'il s'inscrit dans la zone définie par la Communauté de communes et validée par la Préfecture de Haute-Vienne. De plus, comme l'étude d'impact a pu le mettre en avant, le projet préserve les monuments et sites historiques identifiés dans le périmètre d'étude. Le projet est par ailleurs en cohérence avec les lignes naturelles (orientation sud-est / nord-ouest des Monts de Chalus) et il prévoit de conserver la végétation au pied des éoliennes. L'identité rurale n'est nullement remise en cause avec le développement d'un projet éolien. Une éolienne est une infrastructure ponctuelle dans le paysage avec une faible emprise en sol. Rappelons qu'à l'exception du parc éolien de Maisonnais-sur-Tardoire et ses deux éoliennes, aucune autre éolienne n'est construite dans les 20 kilomètres autour du projet des Monts de Chalus. Les vocations forestières, agricoles, rurales du territoire demeureront inchangées (7.11, p. 65).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Ainsi, les questions identitaires sont pour l'instant sans réponse de la part de la maîtrise d'ouvrage (133).**

Contribution 211, il serait souhaitable que WKN réponde à cette association.

Le mémoire en réponse répond dans l'ensemble et en filigrane aux questions de cette association.

- ✓ **Contribution 212, il serait souhaitable que WKN réponde à ce contributeur très présent sur le registre dématérialisé (Le point 6 mérite une réponse).**

Les autorisations environnementales données aux parcs éoliens lient ces derniers à la SAS Parc éolien des Monts de Chalus, peu importe l'identité son propriétaire ou actionnaire. Tous les engagements pris dans le cadre du dossier et toutes les exigences prises dans l'arrêté seront respectés sous peine de voir en dernier recours le parc arrêté par le Préfet. La réglementation doit elle aussi être respectées (notamment les mesures de démantèlement) par les propriétaires de parc éolien.

Concernant les garanties financières, rappelons qu'elles ont été démontrées dans le dossier du projet et jugées complètes et recevables par les services de l'état.

Enfin, à titre d'indication, il est important de rappeler qu'après plus de 20 ans de développement éolien en France, aucune société de projet éolien n'a fait faillite et aucune situation conflictuelle n'a été rencontrée pour le démantèlement des parcs éoliens (§ 7.11, p. 65).

La commission d'enquête prend note.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Le porteur de projet nous confirme dans son mémoire en réponse que :

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- Le projet est compatible avec le SRADDET de la Région Nouvelle Aquitaine et le PLU de la commune de Saint Mathieu.
- Le projet s'appuie sur le SRE de la Région Limousin, et sur la ZDE créée sur la commune de Saint Mathieu par arrêté préfectoral du 4 mai 2009
- Le projet est compatible avec le SDAGE.

4.5.12 Impacts sur l'économie locale

- Contribution 128

C'est la mort du tourisme vert, principale ressource du secteur. Attractivité et économie du secteur en danger : Qui voudra venir passer des vacances près de ces machines de 180 mètres, les habitants subiront la baisse importante de la valeur de leurs maisons ? Les notaires de secteurs ruraux l'ont écrit en 2019 à Saint-Pardoux-La-Rivière qui se situe dans l'Aire d'Étude éloignée de Saint-Mathieu (128).

- Contribution 157

Je souhaitais investir 100 000 euros dans de l'habitat touristique. Ce projet bloque mon investissement et je ne suis pas le seul dans ce cas, avez-vous une étude d'impact sur l'investissement privé qui ne sera pas ou plus fait ? (157).

- Contribution 588

Autre projet touristique remis en cause, celui de M. Gravier (qui est venu exposer son cas en permanence du 30 janvier 2021), contribution 588, avec plans et projet déposé en pièce jointe ; investissement 100 000 €.

- Contribution 198

2000 tonnes de béton coulé pour chaque mât, chaque éolienne contient 600 kg de terres rares (exploitation et raffinage délocalisée et toxique) : ces chiffres sont-ils exacts ? (198).

- Contribution 232

S'agit-il d'un projet de territoire concerté ? Avons-nous décidé ensemble de la transformation de ce secteur habité qui est le nôtre ? Certainement NON !

- Contribution 235

Cette contribution pose la question de la prospective territoriale, absente des études présentées dans le dossier « il est difficile de prédire l'avenir, on se doit, lors d'un projet de cette importance, de faire un peu de PROSPECTIVE. De toute évidence, ce secteur géographique au climat tempéré sera de plus en plus recherché comme lieu de vie. Nous sommes dans une EPOQUE DE TRANSITION : LES VILLAGES ONT LE VENT EN POUPE, encore faut-il que les élus se saisissent de cette opportunité et s'adaptent aux changements sociaux et environnementaux actuels : changement des pratiques de travail, des modes de consommation avec la vente directe, évolutions des modes de communication, surchauffe estivale en ville, autant de facteurs à prendre en compte ».

- Contribution 464

Cette contribution mentionne « qu'il est d'ailleurs stupéfiant de lire que WKN a complètement ignoré la présence d'un élevage au cœur même de Fonsoumagne, avec étables, pâturages : exploitation de M. J. Antoine ».

- Contribution 239

« En 2017 nous avons organisé pour la première fois à Fonsoumagne un évènement appelé les Fonsoufolies – regroupant 135 personnes sur 3 jours – habitants du village, amis et connaissances professionnels dans le monde des organisations – autour d'ateliers organisés par les participants – dont la majorité ne connaissait pas la région et venaient résider dans des gîtes. Cet évènement a connu un vif succès et nous avons décidé de le renouveler régulièrement mais avons dû l'annuler en 2020 pour raison du COVID alors que nous avions de nombreux inscrits. (Cf. notre site www.fonsoufolies.fr). Cet évènement fait revivre le village, et le tissu local (outre les gîtes, tout le matériel était loué localement, et toute la nourriture provenant des producteurs locaux) et assure un rayonnement de ce coin de France à un public très large.

La construction de 4 éoliennes de grande hauteur juste à côté du lieu de cet évènement ne rendra plus possible cette belle dynamique (à cause des impacts visuels, lumineux et sonores de ce site industriel) ».

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Le projet de parc éolien semble bloquer 2 investissements de type « développement touristique à hauteur de 100 000 € chacun (157 et 588). WKN a-t-elle prévue des compensations ou d'autres mesures en cas de réalisation du projet de parc éolien ?**

Les contributeurs de ces observations précisent qu'il s'agit de choix propre de ne plus investir dans leur projet. Comme cela est précisé dans l'étude d'impact ainsi que le présent Mémoire en réponse, il n'y a pas d'impact attendu sur le tourisme. De fait, l'affirmation évoquée par les contributeurs ne justifie pas de prévoir une quelconque compensation. En effet, une compensation est un dédommagement octroyé pour remédier à une perte ou un désagrément. Ici, la perte n'ayant pu être prouvée, le porteur de projet ne peut justifier la mise en place de compensations (§ 7.12, p. 66).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Contribution 198, ces chiffres sont-ils exacts ?**

Concernant le volume de béton nécessaire pour les fondations, il est compris entre 450 et 550 m³ par fondation ce qui correspond à un poids compris entre 1050 et 1250 tonnes (§ 7.12, p. 66).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Contribution 464, l'élevage dont il est fait état, a-t-il été oublié ?**

Les éléments relatifs aux élevages sont présentés page 236 de l'étude d'impact. Il y est bien fait mention de l'élevage à Fonsoumagne. Rappelons par ailleurs, comme démontré supra, que les projets éoliens n'ont pas d'impact sur les élevages (§ 7.12, p. 66).

La commission d'enquête prend note.

✓ **Avec l'exemple de la contribution (239) n'y a-t-il pas remise en cause d'une politique de développement touristique à Fonsoumagne ?**

Rien, hormis la volonté des organisateurs, ne les empêche de pérenniser le festival évoqué dans la contribution. Les organisateurs ont d'ailleurs initié ce projet en connaissance de l'existence du projet éolien situé à quelques centaines de mètres de là. Quant au tourisme à Fonsoumagne, il est aujourd'hui inexistant dans la mesure où aucun hébergement touristique n'est proposé et aucun site touristique est ouvert au public. Le hameau n'est constitué que de maison d'habitation principale ou secondaire (§ 7.12, p. 66).

La commission d'enquête prend note.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Sur ce chapitre des observations concernant les retombées économiques sur les territoires on aurait souhaité la création d'emplois pour assurer l'exploitation du parc ; Il n'en sera rien car il y aura regroupement de plusieurs parcs, et l'exploitant à distance assurera une grande partie de la surveillance et des réglages en fonction de la force et de la vitesse du vent. Ce même exploitant mettra en œuvre les programmes de maintenance.

Le mémoire en réponse du porteur de projet distingue 2 types de retombées économiques pour le territoire :

- Les retombées fiscales à hauteur de 29 000 €/an pour la commune de Saint Mathieu et 63 000 €/an pour la Communauté de Communes Ouest Limousin.

- Les taxes des servitudes de passage des câbles et des accès aux éoliennes ainsi que le loyer d'occupation d'un terrain de la commune pour l'implantation du poste de livraison.

Il n'y aura donc aucune création d'emploi local. Le porteur de projet souligne que la filière éolienne a participé à la création de plus de 20 000 emplois au niveau national depuis une dizaine d'années.

4.5.13 Qualité du dossier et des études

✓ **Contribution 14**

Dossier trop compliqué (14), dossier trop complexe pour la contribution (567).

✓ **Contribution 24**

Dossier difficile à lire, les éoliennes ne sont pas sur (toutes) les cartes (24).

✓ **Contribution 67**

Le dossier est très compliqué et il est difficile d'y trouver des informations sur plusieurs pièces et en particulier sur les chiroptères et les espèces protégées (67).

✓ **Contribution 139**

Pour l'association D-PAÏS, il y a impossibilité de naviguer facilement d'un document à l'autre, de faire une recherche thématique, syntaxique globale, car les documents sont présentés comme des fichiers indépendants, d'où l'intérêt d'un sommaire général (absent), avec reprise des mots clés, et liste de toutes les abréviations (139).

✓ Contribution 397,

L'Association Charente limousine environnement regrette que

« L'ABSENCE DE DEMANDE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS MENTIONNEES AUX 1°,2°ET 3°DE L'ARTICLE L.411-1DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. Lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, le porteur du projet doit solliciter –et obtenir -une dérogation ». L'absence de ce document est bien regrettable. Ainsi, pour LES OISEAUX : Le secteur abrite une diversité de 90 espèces **dont 19 espèces protégées** (Busard Saint Martin, Cigogne, Alouettes Lulu, Chardonneret élégant, Circaète Jean le Blanc, Buant Jaune, Hirondelle de fenêtre etc. Sans compter les espèces migratrices telles que la Grue cendrée. Dans sa réponse du juillet 2020, le porteur de projet ne prend pas en compte les observations bien fondées de la MRAE, en sous estimant d'abord l'importance de la migration et en donnant une réponse très peu crédible voire même ridicule.

- Contribution 408

Cette contribution éclaire la question précédente et fournit le décompte des grues pour une journée d'automne 2020 :

À titre d'exemple, **le 05 novembre 2020, 45588 grues** sont comptabilisées sur le site d'observation de Flavignac par la LPO Limousin. Compte tenu de l'axe de migration NE/ SO On peut supposer qu'une grande partie a survolé le site « des monts de Chalus » ce jour-là. Que songe réaliser la société exploitante pour protéger ces animaux des collisions avec les éoliennes et des dérangements pendant la phase d'aménagement et d'exploitation ? Quels dispositifs a-t-elle envisagée pour réduire voire supprimer ces risques ?

- La contribution 529

Le Collectif des hébergeurs du PNR a déposé un mémoire assez exhaustif qui met en lumière une incomplétude du dossier, une incompatibilité avec les principes du PNR (référence à la charte), et une incompatibilité avec le développement et l'activité touristique : « le projet de WKN menacerait le développement touristique dans cette partie de la Haute-Vienne. La situation est en réalité bien plus inquiétante car le secteur connaît d'ores et déjà les impacts d'un autre parc éolien situé sur la commune voisine de Maisonnais-sur-Tardoire. Ce dernier, également porté par la société WKN et mis en service en 2020, a déjà eu les honneurs de la presse locale pour souligner les graves nuisances sonores que subissent les habitants. À ce jour, aucune solution n'a été trouvée pour y remédier. Plus grave encore, un troisième projet est à l'étude dans le triangle Saint Mathieu, Milhaguet et Marval... Si ces trois projets devaient cohabiter, le secteur de Saint-Mathieu serait irrémédiablement perdu pour le tourisme et le cadre de vie de ce charmant bourg Limousin serait véritablement bouleversé ».

- Contribution 236

Cette contribution met en exergue les « copier-coller » d'un dossier à l'autre. Chaque dossier étant spécifique, les habitants s'interrogent sur la qualité des études :

« XXX.1.1. L'OBJET « EOLIENNE » ET LE PAYSAGE La perception visuelle des éoliennes dépend de nombreux facteurs tels que la position de l'observateur, la météo, etc. Les éléments suivants sont présentés à titre indicatif.

XXX.1.1.1. **LES RAPPORTS D'ECHELLE** Les éoliennes possèdent des caractéristiques techniques liées à la production électrique attendue. Leur échelle contraste avec l'échelle des éléments courants du paysage. Les éoliennes actuelles mesurent entre 80 et 200 m, elles n'ont donc quasiment aucun élément de comparaison (cf. schéma ci-dessous). Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut être plus ou moins équilibré : en l'élevant, l'écrasant ou en le soulignant. Par exemple, des éoliennes positionnées sur une ligne de crête en surplomb d'un village peuvent provoquer une impression de dominance. Un rapport d'échelle harmonieux permet au contraire aux éoliennes d'accompagner ou de souligner le dénivelé. De même, la question des proportions des éoliennes elles-mêmes peut se poser entre le rotor et le mât (cf. planche suivante). Page 418 : la perception de l'éolienne la plus proche est faussée. J'ai vu des éoliennes de près, elles sont toutes beaucoup plus grande et le mat plus gros que celles dessinées sur cette planche. Encore une fois (voir mes précédentes observations), les termes employés enjolivent la réalité.

XXX.1.3.2. **ENQUETES QUANTITATIVES NATIONALES SUR LES REPRESENTATIONS DE L'EOLIEN ACCEPTATION GLOBALE DE L'EOLIEN** Les chiffres annoncés à ce paragraphe posent question simplement aux vues des résultats des 2 enquêtes publiques récemment faite pour les installations d'aérogénérateurs industriels à « la queue d'âne » et « le petit bos ». On est bien loin des chiffres avancés par le pétitionnaire.

XXX.1.3.4. **DES FACTEURS IMPORTANTS D'ACCEPTABILITE DES PARCS EOLIENS** Les représentations positives d'un projet éolien, et notamment d'un paysage éolien, dépendent de plusieurs facteurs inter corrélés. D'après les actes du colloque « Les impacts sociaux de l'éolien vertueux : apprendre dans la turbulence » (Fortin, Devane, Le Floch, Lamérant), « l'acceptabilité résulte d'un processus continu de négociation sociale ». Dans cette « négociation sociale », les facteurs sont décrits par Gross, Devine-Wright, Toke, Wolinsk, Fortin et al. (2008) J'ai cherché à en savoir plus sur les références bibliographiques énoncées à ce paragraphe. Concernant la 1ère référence « les impacts sociaux de l'éolien vertueux », j'ai trouvé cette référence sur de nombreux dossiers de promoteurs éolien et notamment une enquête entière de « Encis » qui reprend presque mot pour mot les statistiques mentionnés par AEPE Gingko

Voici un copié/collé du résultat de mes recherches : il s'agit bien d'un document de 2009 fait par des étudiants chercheurs québécois. Vous pourrez peut-être me préciser quel est le lien entre les implantations canadiennes en 2009 et les implantations dans les campagnes françaises en 2020 ?

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Il semblerait que les données mentionnées par la contribution 408 soient assez éloignées du dossier. WKN peut-elle justifier l'écart entre les données du dossier et celle relevées à Flavignac – 87 (20 km Nord-Est de Saint-Mathieu) ?**
- ✓ **Comment la société exploitante sera-t-elle en mesure de protéger ces animaux de collisions avec les éoliennes et des dérangements pendant la phase d'aménagement et d'exploitation ?**
- ✓ **Suite aux travaux et à la mise en exploitation des éoliennes, y aurait-il des risques de pollution des eaux au niveau du captage d'EP de Puy-Haut ?**
- ✓ **Quels dispositifs a-t-elle envisagée pour réduire voire supprimer ces risques ?**
- ✓ **En ce qui concerne le document de 2009 (contribution 236) fait par des étudiants chercheurs québécois, une question est posée : peut-être pourrez-vous me préciser quel est le lien entre les implantations canadiennes en 2009 et les implantations dans les campagnes françaises en 2020 ? Sur ce point particulier la commission d'enquête souhaite obtenir une réponse.**
- ✓ **La commission d'enquête souhaite qu'une réponse soit apportée à la contribution 529 fondée sur une analyse issue du mémoire en pièce jointe qui mérite des réponses circonstanciées.**

Mémoire en réponse de WKN-France

(Cf. mémoire § 4)

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Le dossier d'enquête comporte plus de 1700 pages sur les sujets demandés par la législation sur les ICPE.

Il est conforme et a été accepté par les différents services concertés.

Seul la MRAe a demandé des modifications importantes, qui ont été apportés dans la version définitive mis à l'enquête publique, mais qui n'apparaissent pas. Il aurait pu y avoir une confirmation de la prise en compte des modifications par la MRAe. Les demandes reposaient sur une réglementation des zones humides, affectées par le projet ainsi que la suppression d'un étang près de l'éolienne E3.

4.5.14 La question des risques

- Contribution 9

Les implantations représentent-elles des risques de remontée de nappes d'eau ? (9)

- Contribution 60

Y aurait-il des mines abandonnées dans ce massif ? (60),

- Contribution 632

Cette contribution fait également référence à des risques de pollution radioactive en cas de remobilisation des matériaux extraits à une période antérieure au projet :

Je vous informe qu'en 1958-1960, il y a eu des prospections réalisées par une entreprise privé : exécution de tranchées, extraction de minerai en faible quantité pour analyse à la sortie du village route de Marval.

Année 1962-1963 : Prospection par le CEA : forage à grande profondeur (200m) pour radio activité du sous-sol et mesure en étoile d'une zone autour Des Petites Forêt, Les Brulàs, Jarlas, jusqu'à Puissegui.

Sachant que le site d'extraction d'uranium de Bessines, fonctionnel pendant des années (nord de Limoges) est fermé et interdit au public car très dangereux à cause de la radioactivité, qui peut m'affirmer qu'il n'y aura pas de problème avec l'uranium ?

- Contribution 123

En cas d'incendie dans le massif forestier, les canadiens ne pouvant plus intervenir à cause de la hauteur des éoliennes et de la modification des masses d'air.

La contribution 632 va dans le même sens en apportant de nombreux éléments non mentionnés par le SDIS 87 :

- Année 1955-1956 incendie sur Les Petites Forêts et haut des Brulàs.

- Année 1966 (1 mai) l'incendie a ravagé toute la forêt, Les Brulàs et la partie droite du Goth Du Saint.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- Année 1969 l'incendie a ravagé l'Aubarias, les Brulàs. Pendant toute la journée et une nuit les pompiers ont œuvré contre le feu. Ils prenaient l'eau à la serve du Goth Du Saint, les Pouyades, et autres étangs alentours.

- Année 1971 nouvel incendie sur le secteur des Brulàs jusqu'à Jarlas.

Sur les Brulàs, d'autres incendies à des dates ultérieures, mais je n'ai pas les informations. Le nom vient de ces nombreux incendies.

- Année 1999 la tempête, une nouvelle fois un désastre, tout a été détruit. Des exploitants forestiers sont intervenus pour paraît-il nettoyer tout ce que j'ai pu constater, au lieu de couper le bois proprement, ils ont arraché des souches... Comment un bois peut-il repousser ?

Sachant qu'une châtaigneraie repousse par elle-même. Ils nous ont laissé un paysage lunaire.

✓ **Contribution 161**

Cette contribution fait mention à des projections de pales : voir site « Aria ».

La pièce jointe à la contribution donne la liste de tous les accidents à jour 2021 alors que dans le dossier cette liste est à jour au 01/03/2017 (161)

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Pour les sondages uranifères, et les déblais résultants, ne conviendrait-il pas de consulter le BRGM, les archives du CEA qui conservent les traces de ces sondages ?**

Aucun élément laissant supposer à une incompatibilité du projet des Monts de Chalus avec le site n'est ressorti de l'étude d'impact et aucune demande de diagnostic n'a été demandée par la DRAC ou les services de l'état à ce jour (§ 7.14, p. 67).

La commission d'enquête constate que le maître d'ouvrage ne répond pas à la question : il confond BRGM et DRAC (géologie et Affaires culturelles).

- ✓ **Le risque de pollution radioactive a-t-il été pris en compte dans le dossier ?**

Cet élément n'est pas ressorti de l'étude d'impact et n'a de fait pas été pris en compte (§ 7.14, p. 67).

La commission d'enquête prend note ; lacune possible au niveau du bureau d'étude.

- ✓ **La Commission d'enquête souhaite que soient pris en compte les incendies de 1955, 1956, 1966 et 1971 : pourquoi ces incendies ne sont-ils pas mentionnés au dossier et qu'ils n'aient pas été évalués dans l'avis du SDIS 87 ?**

Le milieu n'est-il pas à dominante forestière ?

Le risque d'incendie de forêt est d'ores et déjà pris en compte dans le cadre du projet (Cf. page 96 de l'étude d'impact et page 15 de l'étude de dangers). L'absence de mention des dates précitées (supérieures à 50 ans) dans le dossier ne modifie pas l'analyse réalisée (§ 7.14, p. 67).

La commission d'enquête regrette que la dimension d'éventuels méga-feux n'ait pas été prise en compte dans cet espace à dominante forestière. En effet, en 2019, de grands incendies durant plusieurs semaines ont affecté les forêts des Monts d'Ambazac, au Nord de Limoges).

- ✓ **La question de projections de glace, ou de morceaux de pales n'est pas traitée en dehors de la « zone de danger », or, il semblerait que des éléments, portés par des vents violents soient capables d'effectuer des distances supérieures à celles délimitées par la zone de danger. Le dossier ne mériterait-il pas de faire l'objet d'un complément d'information ?**

L'étude de danger répond à des normes réglementaires très strictes. Concernant le risque de projection de glace, l'étude a conclu à un risque acceptable (Cf. pages 55 à 58 de l'étude de dangers). Le dossier des Monts de Chalus dans son ensemble a été jugé complet et recevable par les services de l'état. Il est donc bien conforme à la réglementation. De plus, cette étude a mis en avant la compatibilité du projet avec les infrastructures (routes, chemins, zones de travail, habitations...) les plus proches (§ 7.14, p. 67).

La commission d'enquête prend acte.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Le risque incendie a été signalé dans une observation indiquant plusieurs incendies de forêts intervenus entre 1955 et 1971, non signalés dans le dossier d'enquête.

Le porteur de projet prend acte de ces incendies et considère que cela ne change pas son analyse de danger.

4.5.15 Projets alternatifs

Les grandes orientations sont articulées autour des économies d'énergie (73, 79, 132, 172).

La relance de la petite hydraulique (17, 18), l'implantation de petites éoliennes individuelles (104), la méthanisation (45), les petits parcs photovoltaïques et la construction de centrales nucléaires à fusion (391).

- Contribution 497

Il s'agit d'une proposition : des « arbres à vent » existent et qui sont capable de réagir à tous les vents existants et n'envenimeraient en rien, la seule richesse de notre région.

- Contribution 529

Issue du collectif des Hébergeurs du PNR émet 9 principes pour une transition énergétique. La Commission d'enquête en retient 2 :

- « Privilégier des solutions où il n'y a pas de conflit d'usage car le conflit a un coût social très important qui n'est pas toujours bien comptabilisé »

- « Aborder la transition énergétique avec les habitants et avec les entreprises habitant et vivant le parc au quotidien dans une démarche de concertation, voire de co-construction ».

- **Audition 28**

Aller vers des centrales à fusion (et non à fission) pour une production massive d'électricité, il n'y a pas d'autre choix (audition 28)

- **Contribution 263**

Une proposition « ...Mais, la question est de savoir pourquoi détruire une région d'une si belle campagne ? Pourquoi ne peuvent-ils pas être situés dans des zones industrielles ou à côté d'autoroutes très fréquentées ? Cela n'a aucun sens de les localiser dans des zones d'une nature aussi vierge ».

- **Contribution 475**

Proposition contribution 475 (LNE/FNE) : « La nécessaire transition écologique qui doit nous permettre de limiter le changement climatique repose sur trois piliers : la sobriété en premier, l'efficacité énergétique en second et les énergies renouvelables en troisième. Il est regrettable d'avoir des projets uniquement centrés sur les énergies renouvelables. Il est essentiel, à notre avis, que les groupes soutenant ces projets ne le fassent pas uniquement dans un but de rapport financier mais qu'ils s'engagent également à aider le territoire sur les deux premiers volets ; sobriété et efficacité. Il est d'ailleurs regrettable que la communauté de commune, qui avait envisagé de réaliser un plan climat air-énergie territorial en 2017, ait abandonné ce projet en 2018 (voir les délibérations de la collectivité du 31 mai) Compte tenu des impacts sur l'environnement, du **manque de concertation avec la population, de l'absence de projet territorial, nous vous demandons, Monsieur le président de la Commission d'enquête, de donner un avis défavorable à ce projet ».**

Autre proposition de LNE/FNE :

À l'instar des méthaniseurs qui concourent à la production d'énergie renouvelable, il existe une autre solution d'énergie renouvelable, il y a de plus en plus de demande de mise en place de comités de suivi associant les riverains. Le projet de plan climat de la communauté de communes Haut Limousin en Marche en fait état. Ce n'est pas obligatoire mais ce serait une bonne chose. On pourrait faire la même chose pour les parcs éoliens qui ne suscitent pas mal d'opposition. Un comité de suivi permettrait de rendre publiques des informations permettant d'améliorer le dialogue et l'acceptabilité.

- **Contribution 214**

Proposition : positionner les éoliennes là où ça ne gêne personne (214)

- **Contribution 209**

Autre proposition : installer les éoliennes ailleurs, certains ayant avancé plusieurs personnes ayant pensé au "Grand Puyconnieux », où « il n'y a pas de maisons" » (209).

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Pourquoi ne pas mettre en place des comités de suivi pour les parcs éoliens, associant exploitants et riverains ce qui améliorerait le dialogue et l'acceptabilité du projet tout en partageant des informations ?**

Tout comme cela a été fait lors de la phase de concertation, il est tout à fait envisageable de mettre en place un comité de suivi en phase d'exploitation. Il est cependant nécessaire que celui-ci soit voulu par le territoire et la population. Ce point sera à définir avec la commune de Saint-Mathieu lors de la construction (§ 7.15, p. 67).

La commission d'enquête prend acte : il est envisageable de mettre en place un comité de suivi à la demande des habitants de la commune.

- ✓ **Pour quelles raisons les parcs éoliens ne sont-ils pas positionnés sur les hauteurs des monts des Cars et de Châlus là où il n'y a pas d'habitations ?**

Cela n'est pas l'objet du projet éolien des Monts de Chalus de caractériser et juger des autres sites possibles, situés à plusieurs dizaines de kilomètres. Rappelons que le choix du site de Saint-Mathieu a été initié et défini par la Communauté de communes Bandiat Tardoire Avenir, à travers la création d'une zone de développement éolien (Cf. Pièce-jointe n° 1) (§ 7.15, p. 67).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Pourquoi ne pas localiser les parcs éoliens comme en Allemagne du Sud où les sites correspondent à des délaissés, des campagnes ouvertes.**

La France et l'Allemagne ont des territoires très différents. L'Allemagne dispose de très grands espaces vides d'habitation alors que la France présente un maillage d'exploitations agricoles très dense. Il y a ainsi peu d'emplacements comme en Beauce, en Champagne ou dans les Hauts de France où l'on trouve de grands espaces sans habitation. Il n'est donc pas possible d'appliquer à la France les modalités de développement de l'Allemagne (§ 7.15, p. 67).

La commission d'enquête prend note.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Les projets alternatifs proposés sont au nombre de 3 :

- Remplacer les éoliennes par du solaire sans aucune donnée précise ni emplacement ni avantage ou inconvénient par rapport à ce projet.
- Remplacer la filière éolienne industrielle par des petites éoliennes alimentant en électricité des villages et qui ne soient pas des usines difficilement acceptables. Il y aurait eu au préalable une concertation au niveau des habitants afin d'obtenir une acceptation du projet et des hauteurs de mat plus facile à positionner dans un urbanisme rural.
- Petit hydraulique autour des lacs existants.

Ces 3 autres filières ne répondent pas aux objectifs énoncés pour obtenir des pourcentages d'énergie renouvelable et donc de diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet rappelle l'importance des énergies renouvelables qui devront représenter 32% de la consommation énergétique finale brute en 2030.

4.5.16 Bilan carbone/énergie

- Contribution 45

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021
Est-ce qu'on pourrait avoir des bilans énergétiques de la phase construction, la fabrication et le transport des éléments, le chantier de construction... à comparer avec les MWh fournis par les éoliennes pendant 20 ans ? (45).

- Contribution 48

ARTE a diffusé un reportage sur la face cachée des énergies vertes. Ce reportage montre notre dépendance aux métaux rares et les conditions scandaleuses de leur production notamment en chine (48).

Les métaux rares utilisés proviendraient de Chine

- Contribution 54

Il y a une absence de chiffrage du coût carbone de fabrication et de l'énergie grise injectée dans le projet. Nous comprenons donc que le taux de retour énergétique sera clairement négatif ? Ignorer les données négatives, c'est falsifier la comptabilité. Quels sont les intérêts ? (54) ;

- Contribution 549

Cette contribution expose une information relative à « des appareils qui devront être mis sous tension en cas de manque de vent et qui produisent de l'électricité qui ne se suffit pas à elle-même », c'est la deuxième observation en ce sens (CF. auditions en permanence 4) :

- Contribution 75

Est-ce que le problème de l'intermittence ... et donc du stockage de l'électricité évolue ? Quels sont les axes de recherche actuellement ?

- Contribution 106

L'éolien géant n'est pas une énergie verte acceptable dans notre région : béton d'ancrage qui polluera définitivement les sols (106).

- Contribution 400

Cette contribution soumet une page très intéressante sur les métaux et terres rares utilisés pour la fabrication des pales. Suit un long descriptif chiffres à l'appui sur le fonctionnement de la filière éolienne en France calquée sur l'Allemagne. Enfin sont abordés les nuisances sanitaires pour les habitants. D'autres sources d'énergie sont à développer pour compléter l'éolien.

Questions de la commission d'enquête :

- ✓ **Pour la Commission d'enquête, la contribution 400 qui présente une synthèse sur le thème et mérite une réponse circonstanciée.**

[Le porteur du projet précise que les modèles d'éoliennes envisagées pour le projet éolien des Monts de Chalus \(Nordex N131 ou la Siemens Gamesa SG 132\) sont exempts de terre rare.](#)

La commission prend acte.

- ✓ **Est-il exact qu'il faille alimenter en électricité les éoliennes lorsqu'il n'y a pas de vent ? La Commission d'enquête demande une réponse sur ce point précis.**

Les éoliennes ont en effet besoin d'être alimentée en électricité pour fonctionner

(automates, système d'orientation de l'éolienne et de ses pales, système de refroidissement si nécessaire, lampes, balisage aérien...). Elles doivent rester sous tension mais n'ont pas besoin d'être alimentée en électricité, comme certaines observations l'entendent, pour faire fonctionner et tourner les pales, lorsqu'il n'y a pas de vent. Notons que cette consommation électrique des éoliennes est infime en comparaison de ce qu'elle produise (inférieur à 0,5 % de la production) (§ 7.16, p. 68).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Serait-il possible d'obtenir le bilan carbone d'une machine (Nordex par exemple) pour la phase construction, fabrication, transport des éléments, chantier de construction, et comparer avec les MWh fournis par les éoliennes pendant 20 ans ?**

L'analyse de cycle de vie (ACV) d'une éolienne a été réalisée par l'ADEME et Cycleco en 2015.

L'étude est disponible sur le lien suivant :

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015-rapport.pdf> (§ 7.16, p. 68).

La commission d'enquête prend note.

- ✓ **Les questions portant sur l'absence de chiffrage est récurrente : Quel est le coût carbone de la fabrication et de l'énergie grise injectée dans le projet ? Elle mérite une réponse. Autre question : le taux de retour énergétique ne serait-il pas négatif ? Pour un contributeur, ignorer les données négatives, c'est falsifier la comptabilité (au sens d'équilibre financier).**

(Cf. § 7, p. 72)

Appréciation et position de la commission d'enquête :

Peu de remarques pour ce thème.

Cependant il faut remarquer que si le principe de l'éolien ne produit aucun gaz à effet de serre pendant son exploitation, il n'en est pas de même pour les phases amont et aval d'un parc éolien. Une étude a calculé pour chaque partie d'une éolienne l'équivalent en tonne d'équivalent CO2 et on peut ainsi, en supposant une durée de vie de 20 ans donner les 2 chiffres suivant :

- Pour une éolienne de puissance 850 kW et avec un taux de charge de 20% l'équivalent est de 59.19 gCO2/kWh.

- Pour une éolienne de puissance 3000 kW et avec un taux de charge de 20% l'équivalent est de 52.61 gCO2 / kWh.

Ces chiffres sont à comparer avec le nucléaire, de 20 à 50 gCO2/kWh, et une centrale thermique à charbon émettant 1000 gCO2/kWh.

Le porteur de projet dans sa réponse au PV de synthèse parle d'un chiffre beaucoup plus bas, 12 et 13 g eq.CO2/kWh basé sur une durée de vie d'une éolienne de 25 à 30 ans et un facteur de

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 charge de 30 % alors que la littérature parle bien d'un facteur de charge plus proche de 20% et une durée de vie des éoliennes de 20 ans correspondant à la durée de l'autorisation environnementale.

4.5.17 Information/concertation

- Contribution 139

Où se trouve dans le dossier, le chapitre information et **concertation** des riverains de ce projet, et non des généralités tirées des Guides à disposition des porteurs de projets ? (139) Association D-Pais 24.

- Contribution 128

On n'a rien dit aux habitants avant le lancement du projet, ou de l'avant-projet. Les promoteurs jouent sur les mots. Les permanences publiques ont eu lieu après les signatures nécessaires obtenues. Ce n'est pas démocratique. Les élus ont été approchés avec une information dérisoire. On leur a dit « que cela n'engageait à rien », pour signer les études de « faisabilité » pour enclencher le processus. Certains ont signé par rapport à cette fausse promesse. Je dénonce les abus de langage constants de l'écolo-business (128).

- Contribution 299

Cette contribution pose des questions relatives à la cohésion sociale : l'absence de concertation avec l'ensemble de la Population induit des conséquences sur le clivage entre les habitants, les Conseils, et au sein des familles.

- La contribution 593

Et 624, 83, 85, 491,135 mentionnent que : « Ce projet n'a pas été suffisamment concerté, voire pas du tout concerté. Le seul moment où l'avis du public est finalement demandé, est lors de cette enquête publique mais il nous semble que cela est bien trop tardif. A nos yeux, l'approche de la société WKN pour présenter son projet à la population n'est pas compatible avec la "Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement" connue sur le nom de **Convention Aarhus**.

Cette convention, ratifiée par la France prévoit, notamment au travers de son article 6, que le public doit être consulté sur un projet sensible pour l'environnement avant que la décision ne soit prise, à un moment où toutes les options sont encore ouvertes.

Le projet de la société WKN coche toutes les cases du projet non concerté, inutile et très impactant pour la biodiversité et les habitants.

- Contribution 232

Une « CONCERTATION très INSUFFISANTE (2 réunions en tout et pour tout) et un manque d'information évident. Sans le soutien de la population, il est évident que ce projet éolien ne s'inscrit pas dans un projet territorial global acceptable (232) et, une ACCEPTABILITE SOCIALE, nécessaire au succès d'un tel projet, n'est pas au rendez-vous. Il s'agit d'un projet industriel et financier qui cherche en force à s'implanter là où pourtant les habitants souhaiteraient être maître de leur destin » (232).

- Contribution 453

Met en exergue un manque de concertation : « nous allons sans la réflexion des habitants construire un projet dont la rentabilité ne semble pas avérée.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Nous n'aurons pas partagé de réflexion collective sur le comment et le pourquoi nous produisons de l'énergie.

Aucune réflexion n'est construite en amont à savoir ce qu'il pourrait être mis en œuvre individuellement et collectivement, pour tout d'abord diminuer notre consommation. puis pour déterminer avec les réalités géographiques et sociales de ce même territoire quels seraient les solutions techniques diversifiées qui nous permettraient de répondre à nos besoins ».

- Contribution 529

Propose « d'organiser des concertations en amont des projets et non pas lorsque ceux-ci sont déjà bien engagés ».

- Contribution 480

« Je n'en peux plus de ces projets montés sans concertation avec les proches habitants dans le plus grand mépris des populations ».

- Contribution 624

Dans son « point 2 » : « Je rapporte également les propos de notre Président de la République à propos de l'implantation des éoliennes en France : Emmanuel Macron, février 2020 : "On pourra le faire là où il y aura consensus".

- Contribution 475

Limousin Nature Environnement, membre de FNE (475) « nous avons également noté un manque de concertation avec la population sur toute la période de constitution du projet soit environ 12 années. Nous n'avons pas trouvé dans le dossier, de description des campagnes d'information et des échanges avec la population, mis à part les échanges avec le conseil municipal de Saint Mathieu. La note de présentation non technique parle bien d'une enquête exploratoire sans expliquer comment elle s'est déroulée ».

- Contribution 344

Cette contribution pose la question de la cohérence des enquêtes publiques sur le PNR Périgord-Limousin : « Pourquoi refaisons-nous la même enquête publique, avec les mêmes observations, les mêmes projets, les mêmes dossiers, je tiens donc à dénoncer ce harcèlement intellectuel sur la population et cette façon qu'a l'État de jouer avec la masse populaire d'un même territoire, s'amusant à la soumettre à une forme d'instrumentalisation malsaine de notre démocratie, en participant en continu à une multitude d'enquêtes publiques en réalité toujours sur le même sujet.

La population est prise au piège : Défendre et protéger ce pour quoi on a travaillé toute sa vie (valeur de leur maison, cadre de vie....) est parfaitement légitime et bien évidemment que la population voit les enquêtes publiques comme une forme d'espoir et d'outil démocratique. Mais avec le cumul inépuisable des projets en cours ou à venir, sur un même territoire, on inflige de façon organisée, par les enquêtes publiques, qui reconsidèrent à chaque fois le sujet à zéro, un harcèlement sur les populations, impactant lourdement leur vie de famille ou tout autre moment de détente, jusqu'à saturation totale de la population provoquant des effets collatéraux tel que stress permanent, sentiment de colère, paranoïa et autres conséquences sur la santé.

Je souhaite que cette réflexion puisse être considérée : je ne souhaite pas d'éoliennes dans le PNR PL et j'en ai marre d'être obligé de le reformuler en permanence et de façon incessante à chaque enquête publique comme si cela n'avait jamais été fait.

Il serait logique que les différentes commissions d'enquête prennent en compte tous les éléments capitalisés par les autres dossiers du PNRPL cités ci-dessus, puisqu'ils sont similaires, tout comme celui de st Mathieu.

- Contribution 663

Cette contribution liste des sites de parcs situés à proximité de Saint-Mathieu :

- Maisonnais-sur-Tardoire (réalisé)
- La Feuillade Souffrignac (en cours)
- La Rochebeaucourt - Argentine (en cours)
- Saint-Mathieu - Monts de Chalus (en cours)
- Petit Bos - Milhac de Nontron (en cours)
- Saint-Jory (refusé par le préfet pour le moment)
- Champniers-et-Reilhac
- Sait-Mathieu (Fonsoumagne, Puisseguy, Puit-Haut, ...?)
- Pensol
- Milhaguet

- Contribution 718

Cette contribution, dans sa pièce jointe fait référence à un fonctionnement aléatoire du CLIC.

Réponses aux questions de la commission d'enquête :

✓ **Le projet de parc éolien, a-t-il fait l'objet d'un projet de territoire concerté ?**

Le projet des Monts de Chalus est issu d'une volonté de la Communauté de Communes Bandiat Tardoire Avenir et de la commune de Saint-Mathieu de développer un projet éolien à Saint-Mathieu. Le projet a fait l'objet d'une création de Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) par la Communauté de communes, il s'est ensuite inscrit dans le Schéma Régional Éolien (SRE), et il est désormais conforme au SRADDET et au PLU en vigueur.

WKN France a été sélectionné et missionné par le territoire d'accueil du projet pour assurer le développement du projet. Enfin, une communication et concertation a été mise en place, en collaboration avec la commune de Saint-Mathieu, tout au long du développement du projet comme indiqué supra (§ 7.17, p.68).

La commission d'enquête prend acte.

✓ **Les habitants (de Fonsoumagne) ont-ils décidé ensemble de la transformation de ce secteur habité ? La commission d'enquête constate que le projet n'a pas été « concerté » au sens de la Convention d'Aarhus (Article 6). Pour quelle(s) raison(s) ?**

Le mémoire en réponse reprend les étapes « clés de la communication ».

La commission prend acte et s'intéresse à cette notion de « communication » qui n'est pas synonyme de concertation, ni de co-construction.

✓ **Une concertation aurait permis de répondre aux 2 attentes de la contribution 529, et peut-être de valider un projet.**

Selon WKN, « bien que regrettable, les « effets délétères » du projet, sur la société villageoise ne peuvent être imputés au porteur de projet, qui a mis en place de nombreuses actions pour créer un climat de confiance » (v. mémoire p. 65).

La commission d'enquête prend acte.

✓ **Ce projet mettrait à mal la cohésion sociale (299). Comment WKN compte-t-elle remédier à cet état de fait ?**

Cette question revient assez régulièrement dans les reproches faits au projet éolien. Les contributeurs mettent généralement en avant une dégradation de la cohésion sociale et des tensions entre les riverains qui seraient dus au développement d'un projet éolien. Cependant, il nous semble que le porteur de projet ne peut être tenu responsable de ce climat instauré par une minorité d'opposants.

Vivre en démocratie implique d'être parfois en désaccord avec son voisin sur un sujet, sans pour autant que cela ne doive dégrader les relations de voisinage. Il en va du vivre ensemble. Dans le cadre du développement du projet des Monts de Chalus, plusieurs actions de communication et de concertation, évoquées plus haut, ont été menées. Elles avaient pour but de recueillir les avis et de répondre aux questions des habitants. Il est cependant regrettable que les personnes opposées au projet en arrivent à s'en prendre aux personnes favorables (Cf. contributions sur le registre dématérialisé) (§ 7.17, p. 69).

La commission d'enquête note que « plusieurs actions de communication et de concertation, évoquées plus haut, ont été menées. Elles avaient pour but de recueillir les avis et de répondre aux questions des habitants. Il est cependant regrettable que les personnes opposées au projet en arrivent à s'en prendre aux personnes favorables... (et que) que le porteur de projet ne peut être tenu responsable de ce climat instauré par une minorité d'opposants ».

✓ **Comment WKN explique-t-elle cette absence de réflexion collective en amont du projet ? Pourquoi le Comité local d'information et concertation (CLIC) n'a-t-il pas été relancé avant le dépôt du dossier ?**

Rappelons avant tout que le projet est en lui-même une initiative collective du territoire. Une communauté de communes, en l'occurrence celle de Bandiat Tardoire Avenir, et une commune, Saint-Mathieu, ont étudié puis validé un projet éolien sur le territoire communal de Saint-Mathieu. Concernant les CLIC, il convient de rappeler que leur organisation était une démarche volontariste du porteur de projet, et non règlementaire, en accord avec le territoire. L'objectif était de transmettre des informations sur l'état d'avancement du projet à des intervalles de temps donnés et de répondre aux questions.

Plusieurs CLIC ont été menées entre 2010 et 2012. Elles se sont stoppées avec l'arrêt du projet entre 2012 et 2015, puis ont repris à la relance du projet en 2016.

En parallèle des CLIC, des échanges ont eu lieu une à deux fois par an avec la commune de Saint-Mathieu, parfois suivis d'une délibération, avec le Président de la Communauté de communes Ouest Limousin, et plus globalement avec l'ensemble des habitants de la commune (Flyers d'information, Bulletin communal, CR des conseils municipaux, Site internet, Permanence publique – cf. Pièces-jointes).

La dernière CLIC a été organisée en décembre 2018, soit cinq mois seulement avant le dépôt du dossier en Préfecture (mai 2019). L'objectif était de présenter l'implantation finale des éoliennes, les résultats principaux des études et les mesures envisagées. Elle a fait l'objet d'une faible participation (une dizaine de personnes seulement).

Après le dépôt, en novembre 2019, un événement grand public a été organisé, à la demande de la commune. Cet événement, bien qu'accompagné de la diffusion d'un flyer d'information et d'invitation, a été peu suivi, une quinzaine d'habitants de la commune seulement est venue prendre des informations et poser des questions (§ 7.17, p. 69).

La commission d'enquête note que 4 CLIC ont été organisées en 2010, 2012, 2016 et 2018, qu'un événement public a été organisé en 2019, qu'il y avait peu de personnes (15 environ), mais qu'il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les participants ont fait évoluer le dossier (absence de compte-rendu).

✓ **Le fichier joint à la contribution 718 mériterait un éclairage du WKN sur les points les plus contestables évoqués par le contributeur.**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Le dossier ne comporte pas les comptes rendus des réunions préparatoires (CLIC compris) les listes d'émargement, les photographies en réunion. Le dossier n'est-il pas lacunaire en matière de concertation ?

Les précisions sur les éléments de communication et concertation sont présentes dans le dossier mais n'ont pas été effectivement accompagnés de pièces justificatives. Néanmoins, ces événements (à l'exception de l'organisation d'une réunion chez M. Walther à Fonsoumagne en 2019) ont systématiquement eu lieu à la Mairie de Saint-Mathieu et tous peuvent être confirmés et précisés par la Mairie (§ 7.17, p. 70).

La commission d'enquête note que l'aspect « concertation » est un des points faibles du dossier.

Appréciation et position de la commission d'enquête :

La CLIC (Commission Locale Information et de Concertation) pourrait être réactivée pour les phases construction et exploitation afin de pouvoir mettre autour d'une table l'exploitant les habitants et les représentants de la Préfecture, de la commune et de la Communauté de commune, pour aborder tous les sujets concernant le parc éolien.

6-18 Questions complémentaires de la Commission d'enquête

Cette série de questions correspond à des aspects qui n'ont pas ou peu été abordés par les contributions reçues et qui ont paru indispensables à la commission d'enquête pour rédiger son rapport d'enquête. La commission souhaite avoir des réponses à ces questions en même temps que celles ci-dessus posées par le public.

La question des lieux de stockage des déblais reste posée : où, et quelles quantités ? Les réponses produites restent floues. Une autre question se pose concernant en particulier les « terres rares » que l'on ne nous dit ni recyclables ni traitables et obligatoirement enfouies...indéfiniment.

Mémoire en réponse : La terre végétale appartient au propriétaire du terrain. Il lui sera demandé, lors du chantier, s'il souhaite l'utiliser sur une parcelle voisine ou s'il préfère la voir régaler autour de la fondation et de la plateforme.

La terre d'excavation sera, quant à elle, utilisée en direct si possible pour le chantier pour la création des plateformes et des chemins d'accès.

L'objectif visé pour la construction est d'extraire et utiliser la terre extraite en continu afin d'éviter de la stocker. Néanmoins des lieux de stockage temporaires seront prévus aux abords des éoliennes 1 et 2 (derrière les fondations), dans les aires les moins impactantes. Les éoliennes 3 et 4 étant dans les boisements, les terres qui seront excavées seront évacuées en direct, afin de minimiser l'emprise au sol et donc la surface nécessaire au défrichage.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend.

Les machines qui seront choisies, seront-elles en mesure de résister à des vents de 148 km/h et des rafales de 200 km/h ?

Mémoire en réponse : Les éoliennes sont conçues pour résister aux vents continus observés en France. Rappelons qu'elles sont arrêtées (frein moteur et frein aérodynamique) aux environs de 90 km/h. Tous les modèles étudiés seront dimensionnés pour résister aux vents présents sur site.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend note.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

Le creusement des fondations de E4 dans les granites à proximité de la zone de captage d'eau potable ne risque-t-il pas de provoquer un appauvrissement de l'abondance en eau en réorientant les circulations souterraines à l'intérieur des champs de failles ? Qu'envisagez-vous pour protéger les canalisations d'eau en période de travaux ?

Si l'engagement de WKN est validé par les services de l'État, le nouveau tracé d'accès ne devrait pas passer par les zones de captage. Cette desserte de l'éolienne E4 a été revue, en accord avec la mairie (« cf. délibération prise par la mairie en 2020 »).

La commission prend note et s'interroge sur le fait que cet élément soit mis en exergue après la clôture des permanences.

Le ruisseau de l'Étang du Gôt (étang que les villageois appellent « serve »), sera-t-il impacté par l'ouverture du barrage ? Faudra-t-il re-profiler le cours du ruisseau, où, comment ?

(Cf. § 7.6, p. 61)

La « mise en vieillissement d'une parcelle de bois », en milieu forestier des Monts de Châlus, est-ce bien pertinent ?

(Ici, les bois recouvrent 55 % de la SAU, et la problématique des peuplements forestiers fragilisés par la tempête de 1999, c'est la sécheresse estivale qui provoque de graves descentes de sève).

Mémoire en réponse : La mesure de mise en vieillissement de parcelles de bois est une mesure pertinente, proposée par le bureau d'étude Calidris, suite à la réalisation d'une étude d'impact. Notons que cette mesure n'a fait l'objet d'aucune remarque de l'administration et des services de l'état pendant l'instruction. Son objectif est de préserver, pendant la durée d'exploitation du parc éolien, des parcelles boisées identifiées comme présentant un intérêt pour la faune.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend note.

Les mesures pour le milieu humain démontrent que la machine Nordex N 131 3. OMW STE est celle qui présente les meilleures performances de jour comme de nuit au regard des émergences sonores. Pouvez-vous à présent vous prononcer sur un choix de machine ?

Mémoire en réponse : Le choix de la machine n'est à ce jour pas connu même si la Nordex N131 (modèle très peu bruyant – cf. Mémoire en réponse) reste celui pressenti... il est de fait compliqué de s'assurer plusieurs années auparavant de la disponibilité d'un modèle d'éolienne en particulier, d'où le recours au dépôt en gabarit.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend note.

La pause de peigne est-elle envisageable sur ces machines ?

Mémoire en réponse : Les peignes, aussi appelés serrassions, sont bien disponibles sur les modèles étudiés dans l'étude d'impact. Il s'agit d'options activables dans les contrats passés avec les turbiniers en fonction du modèle d'éolienne retenu, de ses caractéristiques propres (courbes de bruit, plan de bridage disponible, etc.), et du contexte acoustique identifié sur site dans l'étude d'impact.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte.

Peut-on envisager un réchauffement des pales pour éviter les projections de glace ?

Mémoire en réponse : Un système de réchauffement des pales est disponible sur certains modèles d'éoliennes... L'étude de danger, et notamment l'analyse sur la formation de glace, a confirmé qu'aucun dépassement de risque n'était à prévoir. Le projet est bien en conformité avec la réglementation sur cet aspect.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte tout en regrettant que les 42 jours de gel annuel ne puissent être pris en compte au motif que le projet est en conformité avec la réglementation.

Dans l'hypothèse d'une absence de réponse, l'absence de choix du modèle d'aérogénérateur ne constitue-t-il pas une « information incomplète » dans la mesure où il n'est pas possible pour les habitants de se forger une opinion ? Cette vacuité rend les gens méfiants et suspicieux. Cette absence n'est-elle pas également contraire aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 ?

Mémoire en réponse : Le dépôt d'un dossier de demande d'Autorisation environnementale en gabarit est bien autorisé par la réglementation. Le dépôt en gabarit est autorisé par la réglementation et a également été admis par la Préfecture de Haute-Vienne qui a instruit le dossier jusqu'à enquête publique et a jugé sa complétude et recevabilité.

L'information des riverains, tout comme celle des services de l'état avant eux, n'est pas incomplète dans la mesure où l'étude d'impact est réalisée sur le cas le plus défavorable au projet. En l'occurrence pour le projet des Monts de Chalus une hauteur de 180 m maximum en bout de pale et une largeur de rotor de 132 m maximum.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête note que la procédure a été validée par les services de l'État.

- La référence locale en matière d'émissions sonores et de vibrations, c'est le parc éolien de Maisonnais-sur-Tardoire. Pour les contributeurs il y a « tromperie », l'exploitant n'étant pas en mesure de réduire les nuisances sonores.

WKN ne devrait-elle pas être plus précise sur les réductions de bruit, en fonction des directions des vents par exemple ?

- De nombreux contributeurs mettent en doute la rentabilité du projet, certains avançant un facteur de charge de 10 % et non de 30 %, des vents trop faibles et irréguliers, des prix d'achat de l'énergie volatiles.

Le plan de financement est-il suffisamment robuste ?

- Le périmètre de l'aire de danger arrive à 70/80 m de l'habitation la plus orientale de Fonsoumagne. Des contributions évoquent des projections de morceaux de pales (et de glace) à des distances bien supérieures.

Quelles garanties WKN peut-elle apporter à propos des risques signalés ?

- Des contributions soulignent l'insuffisance des mesures compensatoires relatives à l'arrachage des haies, la construction et l'élargissement des chemins (à 8m ?) conduisant aux emplacements des éoliennes.

WKN a-t-elle d'autres propositions en matière de mesures compensatoires ?

Mémoire en réponse : Comme cela est précisé dans l'étude d'impact, les chemins ne font pas 8 m de large mais 4,5 m. L'évitement a été appliqué pour réduire le plus possible les impacts liés au transport sur site. Les mesures de compensation en matière de défrichement sont précisées supra.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte, et de cette précision, et du nouvel accès à E4.

- Problèmes financiers : Le plan d'affaires prévisionnel prévoit 30% de charge pendant toute la durée de 20 ans d'exploitation ; Des observations diverses prétendent que ce taux pourrait baisser à 10% au bout de 10 ans, usure, déformation. La partie recette est constante pendant 20 ans alors que la partie garantie de l'ETAT ne l'est pas pendant 20 ans.

Mémoire en réponse : Tous les facteurs entrant dans l'analyse économique du projet (pertes dues

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 aux bridages, évolution des tarifs, usure des éoliennes, etc.) sont bien simulés pour établir le plan d'affaire prévisionnel du projet le plus robuste sur 20 ans.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cette précision.

- Économie locale : Il n'y aura sans doute aucun avantage sur la Commune ou la Communauté de communes du point de vue emploi puisque la gestion sera regroupée pour plusieurs parcs et assurée par des sociétés non présentes sur le terrain.

WKN établit une liste non exhaustive de corps de métiers qui ont été/sont/seraient sollicités par le projet (Cf. P53 du mémoire).

La commission prend acte.

- Financement de l'investissement : beaucoup de remarques parlent d'un manque de coopération et de concertation locale, pour contester ce mode de financement préférant un mode "citoyen" ou "participatif" dans lequel les habitants seraient impliqués. Pourquoi ce n'est pas le mode de départ à envisager pour avoir dès le départ un consensus et un lieu permanent de discussion ?

Mémoire en réponse : Un financement participatif est tout à fait envisageable dans le cadre du développement d'un projet éolien si celui-ci est demandé par le territoire. Dans le cadre du projet des Monts de Chalus, le territoire (Communauté de commune et commune de Saint-Mathieu) n'en a pas fait la demande. Cela n'a pas non plus été évoqué ou demandé lors des échanges avec les habitants de Saint-Mathieu pendant les CLIC ou la permanence publique.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte.

-Vent : Ce point semble être le point principal de beaucoup de contributions Il n'y a pas assez de vent pour faire fonctionner les éoliennes et le taux de charge proposé de 30% est trop optimiste, il faudrait plutôt envisager un taux de 20 %.

- Les chiroptères semblent avoir un rôle très important dans la biodiversité locale, plus que ce que vous envisagez dans l'étude d'impact. Vous envisagez un bridage pendant une grande partie de la nuit, mais aussi à cause des limites de bruit : Quelle limite de bridage peut-on envisager pour ne pas déséquilibrer le plan d'affaire ?

Mémoire en réponse : Les 32 000 MW/h par an annoncés dans le dossier représentent la production nette, c'est-à-dire réelle, après application des bridages par exemple. Le projet est tout à fait viable économiquement, bridages inclus.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cette précision.

- L'annexe technique de l'avis du PNR, aussi bien que le rapport MRAe, parlent du choix de 4 éoliennes qui n'est pas très clairement explicité ; Il semble avoir des inconvénients, zones humides, forêts, alignement, visibilité, trop proche des forêts, couloir migratoire ... ne respectant pas les recommandations EUROBATS.

v. supra

- Minimisation : Aussi bien sur la partie photo montage que dans l'étude d'impact vos appréciations, impacts forts / faibles et les dimensions des éoliennes sur les photos semblent montrer une optimisation exagérée. Voire en particulier le photomontage N°31 et l'avis de M. BALAN.

Concernant l'analyse paysagère, le mémoire en réponse reprend les éléments de calculs via le théorème de Thalès (Cf. p30 du mémoire).

La commission prend acte.

- Quel est le coût total du démantèlement ? Des observations parlent de 450 000 € ? Est-ce que les terrains seront remis dans le même état que décrit dans l'état initial du dossier ? Est-il vrai que les pales ne peuvent pas être recyclées...Qu'en est-il de la possibilité de reconstruire au même endroit au bout de 20 ans ? Ou de revaloriser le site éolien ?

L'arrêté du 22 juin 2020 modifie le montant de 50 000€ par éolienne. Il est aujourd'hui évalué à 50 000€ par éolienne (de 2MW ou moins) auquel il convient d'ajouter 10 000€ par MW supplémentaire soit 60 000€ pour une éolienne de 3MW et 70 000€ pour une éolienne de 4MW. Pour les juridictions, les garanties financières antérieurement fixées par l'arrêté du 26 août 2011 ont toujours paru suffisantes.

La commission prend acte.

- L'arrêté du 22/06/2020 impose qu'au moment du démantèlement la totalité du béton de fondation soit extrait. Pourriez-vous envisager d'y être contraint par l'autorisation environnementale ? Ceci est demandé par beaucoup d'observations, exprimant un risque de pollution du sous-sol, des nappes et des sources.

La question du positionnement global du projet par rapport à l'arrêté du 22 juin 2020 n'a pas été traitée. Pourquoi ?

Mémoire en réponse : « la société de projet prend l'engagement de respecter ces dispositions nouvelles, plus strictes que celles initialement prévues lors du dépôt du projet en Préfecture ».

La commission prend acte et regrette que le dossier n'ait pas été enrichi d'un document complémentaire qui aurait pu être intitulé « mises à jour » en annexe du dossier afin que la population ait connaissance au préalable de ces évolutions.

- Qu'elle est la consommation d'électricité de l'éolienne quand il n'y a pas assez de vent ?

Mémoire en réponse : Les éoliennes ont en effet besoin d'être alimentées en électricité pour fonctionner (automates, système d'orientation de l'éolienne et de ses pales, système de refroidissement si nécessaire, lampes, balisage aérien...). Elles doivent rester sous tension mais n'ont pas besoin d'être alimentées en électricité, comme certaines observations l'entendent, pour faire fonctionner et tourner les pales, lorsqu'il n'y a pas de vent. Notons que cette consommation électrique des éoliennes est infime en comparaison de ce qu'elle produit (inférieur à 0,5 % de la production).

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend note.

- Pourquoi le PNR PL n'a-t-il pas été sollicité pour un avis préalable à toute étude environnementale (concernant la compatibilité du projet avec la charte, l'histoire, et le lieu) et postérieurement immédiatement après les conclusions de l'étude environnementale ?

Mémoire en réponse : Le PNR a été sollicité à plusieurs reprises au cours des 10 dernières années et des échanges ont eu lieu et il ne s'était jamais positionné en opposition au projet avant aujourd'hui. Notons que le projet éolien des Monts de Chalus est d'ailleurs précisé sur le site internet du PNR depuis de nombreuses années comme projet d'énergie renouvelable au sein du PNR. L'administration et les services de l'État ont également sollicité un avis du PNR au cours des deux années d'instruction pour connaître sa position, sans finalement pouvoir l'obtenir avant aujourd'hui.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte de cette évolution de la position du PNR et du fait qu'il n'a pas répondu à la demande des services de l'État il y a deux ans.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

- Avez-vous une étude acoustique corrélée avec le vieillissement des pâles ? En début de vie, les nuisances sont moindres qu'en fin de vie, donc il y a un risque sur du long terme de dépasser les normes réglementaires.

Mémoire en réponse : Le bruit produit par les pales est un bruit dit aérodynamique qui dépend exclusivement du profilage de la pale. Or ce dernier n'est pas amené à évoluer pendant l'exploitation du parc éolien. Le bruit aérodynamique n'évoluera donc pas dans le temps.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend note.

- Une fois les réponses apportées suite à l'avis de la MRAe, pourquoi ne pas l'avoir ressaisie pour obtenir un avis favorable ?

Mémoire en réponse : La (re) saisine de la MRAe aurait en effet pu être possible. Elle aurait d'ailleurs permis la prise en compte des compléments apportés, notamment sur le volet des zones humides, ce qui aurait été bénéfique pour le projet et aurait probablement réduit le nombre de commentaires. Néanmoins, cette dernière aurait nécessité un délai d'instruction supplémentaire compris entre deux et trois mois.

Position de la commission d'enquête : La commission d'enquête prend acte tout en regrettant que cette démarche n'ait pas été initiée.

Point de situation sur l'évolution du dossier à l'issue de l'enquête publique :

1) **Objectif du projet** : le maître d'ouvrage avance que « avec ses quatre éoliennes, le parc éolien des Monts de Chalus **produira environ 32 000 MWh / an** soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 11 800 habitants 17 répondant ainsi, à titre d'exemple, à l'ensemble des besoins en électricité de la population de la Communauté de Communes Ouest Limousin ».

Et « qu'il est donc aujourd'hui plus qu'urgent de se doter de nouvelles sources d'électricité d'origine renouvelable pour anticiper les futures baisses de production du nucléaire à venir, dues à des arrêts ou des fermetures sous peine de devoir réguler notre consommation face à un manque d'électricité ».

WKN France, en tant que signataire de la charte AMORCE, a pris l'engagement de ne jamais initier et développer un projet sans un avis favorable du territoire (communes et communautés de communes) (§ 2.1, p. 13).

...la MRAe a basé son avis sur un dossier différent de celui présenté en enquête publique qui a été très nettement complété et amélioré par l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pour les « nouvelles » zones humides identifiées sur le site d'implantation. Ces précisions apportées au dossier ont permis aux services instructeurs et consultés de poursuivre l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et notamment sa mise à l'enquête publique (§ 3.1, p. 20).

2) **Des contributions argumentées ont fait évoluer le maître d'ouvrage** qui a proposé 4 engagements supplémentaires :

2.1 Afin de prendre en compte les remarques émises, le porteur de projet s'engage dès le lancement des travaux, et sous couvert de l'autorisation des propriétaires, à la mise en place **d'un comité de suivi** regroupant toutes les parties concernées (municipalité, propriétaires, association de randonnées, PNR Limousin Périgord, etc.) afin d'évaluer les possibilités de mise en valeur de ce secteur (par exemple parcours d'interprétation/sentier pédagogique, etc.). En fonction de ces éléments, le porteur de projet s'engage à apporter son soutien technique et financier pour tout ou partie des opérations qui pourraient être retenues.

2.2 Afin de prendre en compte les remarques émises et sensibilités concernant **les chiroptères**, il est pris un engagement complémentaire concernant les faibles vitesses de vent (inf. à 3 m/s env.). Le porteur de projet s'engage, en complément de la mesure de bridage chiroptères déjà prévue, à la mise en drapeau des pales (Blade Feathering) des éoliennes lors de vitesse de vent inférieure à la vitesse de démarrage permettant la production d'électricité

des aérogénérateurs (cut-in-speed). Cette mesure a montré son efficacité notamment sur des parcs éoliens américains 25 et n'engendrera pas de perte de productible supplémentaire.

2.3 (a) Le porteur de projet prend l'engagement de faire tout son possible pour réduire le défrichement avec un objectif minimum de 10 % (par rapport aux 95 ares indiqués dans le dossier) soit 9,5 ares préservés. (b) Au-delà du démantèlement prévu conformément à la réglementation en vigueur, et au vu de l'intérêt porté par les riverains aux boisements, le porteur de projet prend l'engagement complémentaire une fois les éoliennes et leur fondation démontées, de reboiser, à la condition d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains et à sa charge exclusive, les terrains qui auront pour les besoins du projet été déboisés (emprises des éoliennes, fondations et plateformes).

2.4 Au-delà de l'engagement visant à l'arrêt circonstancié du balisage des éoliennes des Monts de Chalus, si rendu possible par le gouvernement, le porteur de projet souhaite prendre part au programme mis en place par le PNR et s'engage par la présente à financer à hauteur de 5 000 € un programme d'amélioration de l'éclairage public en partenariat avec la commune de Saint-Mathieu.

3) Une évolution notable : l'accès à E4

Depuis le dépôt du dossier en mai 2019, la desserte de l'éolienne n° 4 a été revue, en accord avec la mairie (Cf. délibération prise par la mairie en 2020) et les propriétaires des terrains concernés. **L'accès à l'éolienne n° 4 emprunterait alors un chemin existant** à partir de la D 117, ce qui réduirait l'impact du défrichement.

Le défrichement généré par le projet dans son ensemble serait alors réduit d'au moins 10 %. Ces améliorations seront soumises au service de l'état après décision préfectorale, afin de ne pas interférer sur l'instruction en cours.

4) Un dossier « jugé complet et recevable » : à 8 reprises, le maître d'ouvrage met en avant la validité du dossier : § 7.1, p. 55 ; § 7.4, p. 59 ; § 7.11, p. 64 ; § 7.11, p. 65 ; § 7.14, p. 67 ; § 7.18, p. 71 ; § 7.18, p. 72 ; § 7.18 (26), p. 73.

5) Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à la remise en cause de la quiétude des habitants par le projet de parc éolien (il ne répond que du point de vue touristique).

GLOSSAIRE des acronymes

AE : Autorisation environnementale
AEE : Aire d'étude éloignée
AEI : Aire d'étude immédiate
AER : Aire d'étude rapprochée
AFB : Architect des bâtiments de France
ARD : Accès au réseau de distribution
CAA : Cour administrative d'appel
CC : Carte communale (document d'urbanisme)
CET : Contribution économique territoriale
CFE : Cotisation foncière des entreprises
CLE : Commission locale de l'eau
CLIC : Commission locale information et de concertation
CNDPS : Commission départementale de la nature, du paysage et des sites
CNPN : Conseil national de la protection de la nature
CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
dB : décibel
DDAE : Demande d'autorisation environnementale
DGAC : Direction générale de l'aviation civile
DIREN : Direction régionale de l'environnement
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSAE : Direction de la sécurité aéronautique d'État
DDT 87 : Direction départementale et des territoires 87
ERC (mesures) : Évitement, réduction, compensation
ICPE : Installation classée pour l'environnement
IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
IOAT : (nomenclature des) Installations, ouvrages et activités
INAO : Institut national de l'origine et de la qualité
MOA : Maître d'ouvrage
MRAe : Mission régionale de l'autorité environnementale
ONF : Office national des forêts
OTEX : Orientation technico économique des exploitations (agricoles)
PER : Périmètre d'étude rapproché
PLU et PLUi : Plan local d'urbanisme/Plan local d'urbanisme intercommunal
PNR : Parc naturel régional
RTE : Réseau de transport d'électricité
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : Surface agricole utile
SAUée : Surface agricole utilisée (excluant les superficies boisées)
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : Schéma régional climat, air, énergie
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
SRE : Schéma régional éolien
SCoT : Schéma de cohérence territorial
SDIS 87 : Service départemental d'incendie et secours 87

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS Société Parc Éolien des Monts de Châlus à Saint-Mathieu, enquête publique n° E20000058/87 COM EOL réalisée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021

ZDE : Zone de développement éolien

ZEE : Zone d'étude éloignée

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZIP : Zone d'implantation potentielle

ZIV : Zones d'influences visuelles

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

ZPPAUP : Zone de protection